



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

11 JUILLET 1996

PROJET DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. SCHARFF

(1) Voir doc. Conseil n° 97 (1995-1996) n°s 1 à 11.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (1) a examiné au cours des réunions des 8, 9 et 11 juillet 1996 le projet de décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. GRAFÉ, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le projet de décret constitue l'un des volets importants de la réforme de fond que l'enseignement supérieur hors université connaît depuis l'adoption du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Depuis le vote de ce décret, de nombreux arrêtés d'application ont été adoptés. Ils permettent, conjointement avec l'adoption des décrets relatifs au financement des Hautes Ecoles et au statut des membres du personnel de celles-ci, une organisation efficace et ordonnée de la rentrée académique.

Le projet de décret relatif au financement des Hautes Ecoles constitue donc le deuxième volet de la réforme de l'enseignement supérieur hors université. Il est sous-tendu par plusieurs objectifs importants :

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Poty (président), MM. Antoine, Bodson, Cheron, Mmes Cogels-Legrelle, Dupuis, MM. Ficheroulle, Hazette, Massy, Melin, Neven, Mmes Persoons, Salmon-Verbaist (en remplacement de Mme Dupuis), Stengers, Toussaint-Richardeau, M. van Eyll, Mme Willame (en remplacement de M. Antoine), M. Scharff (rapporteur).

Ont également assisté aux travaux de la commission :

M. Marchant, membre du Conseil;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

MM. Louis et De Paoli, représentant le cabinet de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française; MM. Weber, Molitor, Jauniaux, Carrette et Horward, représentant le cabinet du ministre Grafé;

M. Delvaux, expert du groupe PS;

M. Jeanmart, expert du groupe PRL;

M. Belleflamme et Mme Deheneffe, experts du groupe PSC;

M. Nollet, expert du groupe ECOLO.

1° conformément à la déclaration de politique communautaire du 10 juin 1995, il met en place un système de financement qui tend à respecter le prescrit constitutionnel de l'égalité entre les étudiants sur le plan de financement et qui, conformément à la déclaration politique du Gouvernement de la Communauté française, tient compte principalement du nombre d'étudiants;

2° il définit un système de financement qui rend plus prévisibles les moyens financiers de la Communauté consacrés à l'enseignement supérieur dispensé dans les Hautes Ecoles, sur une base pluriannuelle;

3° il octroie une autonomie de gestion plus large aux Hautes Ecoles, concernant notamment la détermination du cadre du personnel, la répartition de l'enveloppe entre rémunération et fonctionnement, le financement des nouvelles missions, ...

4° il vise à responsabiliser les différents acteurs de la communauté de l'enseignement supérieur: les professeurs, les directions, les pouvoirs organisateurs, les étudiants, ...

Cet avant-projet de décret comporte cinq chapitres: le premier comprend les définitions, le deuxième est relatif au calcul de l'allocation annuelle globale, le troisième relatif à la gestion de la Haute Ecole, le quatrième au contrôle de la Haute Ecole et le cinquième rassemble les dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales.

Le ministre Grafé entend s'attacher essentiellement à décrire le système de financement lui-même.

A partir de 1997, les Hautes Ecoles dont la liste a été fixée avant le 30 juin 1996 bénéficieront d'une allocation annuelle globale couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement pour l'enseignement, la recherche appliquée, les services à la collectivité et l'administration de la Haute Ecole.

Pour le calcul de cette allocation, il est prévu une période transitoire et une période définitive.

La période transitoire s'étend du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001. Il convient par ailleurs de distinguer l'année 1997 et les autres années.

Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour 1997 est établi en tenant compte des économies attendues de la lutte contre les échecs répétés.

Pour déterminer la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles, il est déduit de ce montant le coût réel des membres statutaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Hautes Ecoles organisées

par la Communauté française, le coût réel d'une série de personnel en disponibilité et le coût salarial et de fonctionnement du contrôle par les membres des services du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Le montant ainsi obtenu pour l'année 1997 — plus de 9,6 milliards — est réparti entre les Hautes Ecoles en fonction de la part relative de chaque Haute Ecole dans le montant total des coûts salariaux et de dépenses de fonctionnement relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent dans les Hautes Ecoles.

Pour les années 1998 à 2001, la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles est obtenue en déduisant du montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire 1997, augmenté par application de l'indice santé, les coûts réels du cadre d'extinction de la Communauté française, des mises en disponibilité et des commissaires.

La somme des allocations globales est alors décomposée en trois parties: pour chaque Haute Ecole une partie historique, une partie forfaitaire et une partie variable.

La partie historique de chaque Haute Ecole pour l'année 1998 est égale à 80 p.c. de l'allocation annuelle globale reçue par la Haute Ecole pour l'année budgétaire 1997, puis 60 p.c. en 1999, 40 p.c. en 2000 et 20 p.c. en 2001.

La partie forfaitaire de chaque Haute Ecole est calculée ainsi:

- a) un montant de 5 millions de francs est accordé dès qu'elle existe;
- b) un montant de 2 millions de francs est accordé à chaque Haute Ecole pour chaque catégorie d'études qu'elle organise;
- c) un montant de 10 millions de francs est accordé à une Haute Ecole si elle est pluritype;
- d) un montant de 30 millions de francs est accordé à une Haute Ecole si elle est la seule de son réseau dans une zone et qui doit très souvent gérer plusieurs sites d'implantations parfois fort distants les uns des autres.

Ces montants forfaitaires fluctuent selon l'indice santé des prix à la consommation à partir de l'année budgétaire 1999.

Ces montants correspondent à trois préoccupations:

- a) la présence des coûts fixes liés à l'existence d'une Haute Ecole et de plusieurs catégories;
- b) la matérialisation des incitants aux regroupements sur une base pluritype;

c) la consécration de la spécificité d'une Haute Ecole qui est la seule de son réseau dans une zone.

La somme des parties variables de toutes les Hautes Ecoles est obtenue en retranchant de la somme des allocations annuelles globales la somme des parties historiques et des parties forfaitaires de toutes les Hautes Ecoles.

La somme des parties variables de toutes les Hautes Ecoles est ensuite répartie entre les Hautes Ecoles en fonction des unités de charge d'enseignement de chaque Haute Ecole par rapport à la somme des unités de charge d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles.

La charge d'enseignement d'une Haute Ecole est égale à la somme des produits du nombre d'étudiants pris en compte pour le financement dans différentes catégories d'études et de la pondération correspondante par étudiant pris en compte pour le financement de cette catégorie d'études. Cette pondération a été calculée afin d'être le plus proche possible du coût réel de chaque catégorie d'études. Il convient encore d'ajouter que le nombre d'étudiants ici pris en compte est lissé — comme c'est déjà d'application depuis un an — sur la moyenne des trois années qui précèdent l'année budgétaire en question.

Chaque Haute Ecole recevra donc une partie variable qui est égale au nombre d'unités de charge d'enseignement de la Haute Ecole multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement. Ce montant est égal à la division de la somme des allocations annuelles globales de laquelle est déduite la somme des parties historiques et des parties forfaitaires de toutes les Hautes Ecoles, par la somme des unités de charges d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire en question.

En période définitive à partir de 2002, le mécanisme décrit pour les années 1998 à 2001 est semblable.

Il convient cependant de noter qu'en période définitive:

- 1) la partie historique est ramenée à 5 p.c. l'allocation annuelle globale obtenue par chaque Haute Ecole en 1997;
- 2) à partir de 2002, le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles est adapté annuellement selon un taux fixé par le Gouvernement dans une fourchette comprise entre le taux de fluctuation de l'indice santé et le taux de croissance du PNB de l'année budgétaire précédente.

Si le mécanisme de fonctionnement est ainsi présenté, il faut cependant noter un changement à propos des étudiants pris en compte pour le

financement. Dès la prochaine rentrée académique, les étudiants étrangers ressortissants de l'Union européenne seront pris en compte pour le financement au même titre que les étudiants de notre pays.

L'utilisation de l'allocation annuelle globale est également une chose importante. A cet effet, une série de balises sont insérées. J'insisterai sur deux de celles-ci: d'une part, l'introduction d'une proportion minimale à respecter à terme entre les coûts de traitements et l'allocation annuelle globale et, d'autre part, la mise en place d'un rapport maximal à respecter à terme entre le nombre de personnes nommées à titre définitif et le nombre de personnes statutaires.

Un dernier élément propre au mécanisme de financement doit être souligné. Il s'agit de l'introduction de la notion de coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole. De la sorte, et c'est important, l'on neutralise les différences d'ancienneté barémique. Ainsi, une Haute Ecole ne sera pas poussée impérativement à remplacer du personnel âgé par du personnel jeune. Corrélativement à ce point, il convient encore d'insister sur le fait que les traitements du personnel statutaire continueront à être payés directement par la Communauté française et que les barèmes seront toujours déterminés pour ce personnel par la Communauté française.

A propos de cet avant-projet de décret relatif au financement, il convient encore d'insister sur quatre points:

- 1) la suppression pour le futur des normes de rationalisation introduites en 1986; seules les normes de programmation subsistent;
- 2) la consécration du montant de 2000 francs par étudiant pour les subsides sociaux, ce qui constitue une avancée considérable pour les étudiants;
- 3) la réglementation de la publicité faite en faveur des Hautes Ecoles, afin d'éviter certaines dérives en la matière;
- 4) la mise en place des commissaires du Gouvernement afin de contrôler les Hautes Ecoles auxquelles une large autonomie de gestion a été octroyée.

En conclusion à propos du financement, la réforme entreprise est de grande envergure. Inspirée du modèle universitaire mais tenant compte des spécificités de l'enseignement supérieur, la réforme doit permettre aux Hautes Ecoles d'occuper une place privilégiée dans le paysage belge et européen de l'enseignement supérieur.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Stengers, avant d'entamer la discussion générale proprement dite, souhaiterait disposer des projections de budget pour chacune des Hautes Ecoles à partir du 1^{er} septembre 1996 jusqu'à l'an 2002.

M. Cheron annonce qu'il ne comptait pas intervenir dans la discussion générale, mais insiste pour que le ministre réponde à Mme Stengers.

Le ministre répond qu'il fournira, en annexe au rapport, les allocations globales pour 1997 (voir annexe n° 1). Au-delà, il est bien évident que la répartition fluctuera en fonction du nombre d'étudiants, de la répartition par catégorie et par Haute Ecole.

M. Neven constate tout d'abord que, si de nombreuses critiques sont à faire, dans l'ensemble, le projet de décret est sensiblement moins imbuvable que les premières moutures des avant-projets à forte coloration sociale-chrétienne. En effet, il semble que les discussions entre partenaires de la majorité aient été vives. Cela a permis la disparition dans le projet de mesures qui suscitaient de vives réactions dans l'enseignement officiel. Ainsi, l'alignement du minerval du type court sur le type long, la perception de droits complémentaires et la présence d'un fonds d'investissements immobiliers à côté de l'allocation annuelle globale ont disparu dans le texte du projet.

Pour le reste, si le projet a suscité une vive réaction du côté étudiant, les directions des Hautes Ecoles sont, quant à elles, presque soulagées de voir disparaître du texte les idées des premières moutures citées précédemment. Cependant, les critiques restent nombreuses. Avant même l'énumération de ces critiques, il nous faut encore une fois revenir sur l'inconséquence du Gouvernement. A force de travailler dans la précipitation, on travaille mal.

Le décret du 5 août instituant les Hautes Ecoles date à peine d'un an que, déjà, il doit être remodelé. Ainsi, les articles 44, 45, 46, 47, 51 et 54 rectifient les «imperfections» du décret du 5 août 1995.

Dans le même ordre d'idées, *Le Soir* (3.7.1996) révèle que, suite à un recours introduit par un étudiant bruxellois en sciences commerciales, la Cour d'arbitrage a annulé la disposition du décret du 5 août 1995 créant les Hautes Ecoles qui permettait à l'exécutif de la Communauté française de fixer les droits d'inscription aux jurys d'enseignement supérieur (ex-jurys d'Etat). La Cour a jugé que le décret confiait à l'Exécutif un pouvoir réservé au législateur. Se fondant sur l'article 24 de la Constitution, elle note que le décret ne posait aucun

critère de fixation et qu'il ne précisait pas de montants minima et maxima.

D'autre part, les dispositions abrogatoires du décret de financement suppriment des articles importants du décret du 5 août. Ainsi, l'article 58 du décret du 5 août fixait la méthode de calcul de l'encadrement des Hautes Ecoles. Le voici abrogé. Pourquoi?

Le commissaire en vient ensuite aux critiques proprement dites.

A. Le blocage de la dotation

Toujours dans le souci de respecter le plan pluriannuel, le Gouvernement s'est mis d'accord pour bloquer la dotation à l'enseignement supérieur non universitaire à hauteur de 10 122,9 millions jusqu'en 2001. Ce carcan est évidemment intenable alors qu'on connaît l'extension du secteur.

Ainsi, quelques jours avant la présentation du décret, le résultat d'une étude universitaire ULB-UCL qui portait sur « une analyse descriptive et une modélisation de l'enseignement supérieur autre qu'universitaire de la Communauté française de Belgique » fut publié dans la presse. Cette analyse concluait qu'il y avait deux scénarii possibles: soit une stagnation du nombre d'étudiants d'ici 2010 (hypothèse minimaliste), soit une explosion démographique énorme (on passerait de 64 842 élèves à l'heure actuelle à 82 321 élèves en 2010 (soit une augmentation de 40 p.c.)!

Comme le conclut le chercheur de l'UCL présentant l'étude: « On peut supposer que la réalité se situera dans tous les cas entre les deux scénarios donnés ». Ce qui nous fait quand même une augmentation probable de 20 p.c. au moins.

Or, on sait que le budget consacré à l'enseignement non universitaire est fixé à 10,112 milliards jusqu'en 2001. Les seuls facteurs pris en compte pour la modification de cette somme sont l'indice santé des prix à la consommation (auquel le taux d'adaptation ne peut être inférieur) et la croissance réelle du PNB de l'année budgétaire précédente (que le taux d'adaptation ne peut dépasser!). On sait pourtant que l'indice santé est nettement moins favorable que l'indice normal des prix à la consommation.

On sait également que, pour l'année 1996, le budget consacré au supérieur non universitaire était de 10,306 milliards de FB (crédits dissociés, non dissociés et variables). Or, dans l'ajustement du budget 1996, on constate un dérapage de 88,1 millions dû à la « correction des prévisions initiales en ce qui concerne

l'enseignement artistique et le supérieur non universitaire ».

Mais comment les Hautes Ecoles pourront-elles gérer leurs établissements si la population scolaire augmente et les subsides stagnent? Cette mesure risque de déstabiliser complètement l'enseignement supérieur non universitaire.

L'argument défendu publiquement par M. Grafé ne tient évidemment pas la route. En effet, celui-ci a déclaré que la tendance dans l'enseignement supérieur était globalement en baisse et que ce n'est qu'après 2001 qu'elle s'inversera. Cette affirmation semble fantaisiste, alors qu'on connaît la tendance explosive de l'enseignement de type court. Ceci d'autant plus que la mesure prise contre les trisseries poussera sans doute de nombreux étudiants à s'engager dans l'enseignement supérieur non universitaire sans tenter leur chance dans l'enseignement universitaire. La conséquence en sera le gonflement des effectifs.

Comment les Hautes Ecoles géreront-elles l'augmentation des effectifs avec une enveloppe bloquée? La crainte évoquée par Fabrizio Bucella est également ressentie par les directeurs d'établissement du supérieur. Les futures Hautes Ecoles seront tentées, ayant une enveloppe fermée, soit de demander des droits d'inscription complémentaires, soit de fermer leurs portes à un certain nombre d'étudiants.

M. Grafé semble sous-estimer les conséquences de ce blocage. A court terme d'abord, cela promet encore des manifestations et grèves à la rentrée, ce qui devient une habitude, mais une habitude regrettable. A long terme ensuite (et c'est sans doute encore plus grave), les Hautes Ecoles risquent d'être obligées d'augmenter sans cesse les droits d'inscription ou de limiter le nombre d'inscriptions, ce qui, dans les deux cas, est contraire à la démocratisation des études.

B. La poursuite du processus de concentration des Hautes Ecoles

La dernière et définitive mouture du projet Grafé a innové en matière de financement des Hautes Ecoles en créant des parties historique, forfaitaire et variable. Dans la partie forfaitaire du financement, il est accordé un bonus de 30 millions à la Haute Ecole qui serait la seule représentante de sa zone. Cette mesure est évidemment un incitant de taille au regroupement des Hautes Ecoles.

De nouveau, le Gouvernement trahit ses engagements. L'accord passé avec les étudiants fixait un nombre minimum de Hautes Ecoles d'une quarantaine d'unités, pour que celles-ci gardent une taille humaine. L'incitant au finan-

cement pousse à la concentration des Hautes Ecoles qui, de plus en plus, deviendront des établissements «mammouth» et de moins en moins humains.

Le décret du 5 août avait fixé le principe du regroupement libre, le ministre n'a donc pas à rajouter des incitants à la poursuite du regroupement. Prenons par exemple le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française dans la zone Bruxelles/Brabant wallon. Il y aura deux Hautes Ecoles de ce réseau dans cette zone. Comment le ministre peut-il justifier qu'il soit équitable que ces deux Hautes Ecoles ne bénéficient pas de 30 millions? Que va-t-il se passer pour elles? Le Conseil d'Etat a d'ailleurs mis en doute la conformité de cette mesure avec l'article 24, § 4, de la Constitution.

Le Gouvernement a fixé, par décret, le seuil minimal d'existence d'une Haute Ecole à 1 600. Il n'est pas question d'y toucher ou alors le ministre doit indiquer clairement à combien il estime la population souhaitable d'une Haute Ecole. Cet incitant de 30 millions est donc injuste puisqu'il pousse au regroupement, ce qui est contraire à l'esprit des accords précédents. Les Hautes Ecoles d'un même réseau sur une même zone seront pénalisées par rapport à une Ecole d'un autre réseau seule sur sa zone.

Le Gouvernement a imaginé un nouveau dispositif suite à la remarque du Conseil d'Etat dans son point 3.

C. La «fausse autonomie»

Les premières moutures du décret avaient renforcé le pouvoir de la direction de la Haute Ecole au niveau de sa gestion. S'en est suivi de nombreuses critiques quant au danger de la «privatisation» de l'enseignement. Aussi, dans le projet définitif du décret, le pouvoir est revenu au «pouvoir organisateur de la Haute Ecole». Cette mesure visait à ramener le calme chez les pouvoirs communaux et provinciaux soucieux de leurs prérogatives.

Pourtant, cela pose un problème de taille et crée une dichotomie profonde entre déclarations d'intention et actes du Gouvernement. En effet, celui-ci n'a eu de cesse de parler de sa volonté d'augmenter l'autonomie des Hautes Ecoles.

Or, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur est le ministre compétent. Si, pour les réseaux subventionnés, l'autonomie est de fait accrue, pour le réseau organisé, il reste lié au ministre, à la lourdeur administrative de ses services et surtout à son arbitraire.

Pour étayer ce propos, il est bon de prendre quelques exemples précis.

— Le projet précise que, pour ce qui de la gestion des Hautes Ecoles, le principe directeur est «l'octroi d'une réelle autonomie de gestion aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles (...)» et que «pour ce qui concerne la Communauté française, en tant que pouvoir organisateur, les compétences pourront le cas échéant être déléguées au conseil d'administration». Pourquoi ces termes «le cas échéant»? Pour que les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française puissent se développer à l'égal des autres réseaux, elles ont besoin d'un conseil d'administration autonome et vif dans l'action. Le Gouvernement peut-il expliquer pourquoi ces mots dans la justification des articles?

— A propos de la publicité, c'est le Gouvernement qui arrête seul le montant annuel maximum consacré à la publicité pour une Haute Ecole (article 22). Est-ce là un principe d'autonomie? Ne serait-il pas bon de consulter les intéressés? Pourquoi ne pas utiliser le Conseil général des Hautes Ecoles mis en place par le Gouvernement? Ce dernier fixerait le montant sur avis dudit Conseil.

— A propos des recettes résultant de l'enseignement dispensé par les Hautes Ecoles (art. 20), «le P.O. de la Haute Ecole pourra aliéner ou donner en location des objets ou des services produits dans le cadre de l'enseignement dispensé». Qu'en est-il de l'enseignement organisé par la Communauté française? La Haute Ecole de ce réseau devra-t-elle demander une permission au ministre pour la vente d'un syllabus? Belle autonomie en vérité!

— Pour, du moins, éclaircir la situation, il serait bon que le pouvoir organisateur soit clairement défini. Or, dans le chapitre 1^{er} du projet consacré aux définitions, rien n'apparaît.

D. La perte de la notion de service public

La volonté de tendre vers le prescrit constitutionnel de l'égalité entre les étudiants sur le plan du financement fait oublier (mais est-ce vraiment un oubli de la part de M. Grafé?) au Gouvernement un principe de base: la notion de service public de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Or, l'article 2 du projet dit que: «(...) La Communauté française contribue au financement du fonctionnement des Hautes Ecoles (...)». Ce terme signifie que, dans l'esprit du Gouvernement, l'enseignement devient un secteur privé dans lequel la Communauté française contribue pour une part. De nouveau, qu'en est-il de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics et de sa vocation de service

public? De plus, si cette volonté de « privatisation » se confirme, comment justifier que l'enseignement organisé par la Communauté française reste prisonnier des décisions du ministre? Soit on dote complètement l'enseignement organisé par la Communauté française, enseignement de service public et donc organisé par le ministre, soit on y contribue, mais en lui accordant son autonomie par rapport au ministre (voir aussi article 3).

Il en est de même pour l'article 4 qui dit que : « pour être admissible au financement, la Haute Ecole doit satisfaire aux conditions fixées par (...) le décret ». De nouveau, va-t-on arrêter le subventionnement d'une école organisée par la Communauté française et donc (jusqu'à présent) à vocation de service public parce qu'elle ne remplit pas certaines conditions, alors qu'elle est d'intérêt public? Cet article peut s'appliquer au subventionné, mais pas à l'organisé. Ou alors, il faut redéfinir les vocations des différents réseaux d'enseignement.

E. Les « tris-seurs »

M. Grafé a réintroduit dans le projet les dispositions qu'il avait imaginées dans un projet d'arrêté fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Rappelons brièvement que ces dispositions avaient été condamnées par le Conseil de l'Education et de la Formation car il comportait des dispositions excessivement restrictives (*Le Soir* 4.4.1996). Elles pouvaient entraîner des effets pervers tels que la crainte de certains étudiants de s'inscrire à l'université ou dans le type long alors qu'ils pourraient y réussir.

Les étudiants des Hautes Ecoles se verront fortement pénalisés. Ils n'y auront que deux possibilités d'inscription dans une même année d'études, ce qui signifie que l'étudiant qui aurait utilisé ses deux possibilités dans le type long n'aurait plus un droit automatique à une réorientation par une inscription dans le type court et inversement.

Il ne faut pas croire que les Hautes Ecoles pourront se permettre d'accepter des étudiants non finançables, car cela se ferait au détriment de l'encadrement (dont le calcul ne tiendrait aucun compte de leur inscription) avec un préjudice porté à la qualité des formations offertes à l'ensemble des étudiants.

Le CEF trouvait également que, prendre de telles mesures alors qu'on essaie de lutter contre l'échec scolaire, c'était le comble des paradoxes. Ainsi, qu'en sera-t-il de l'étalement de la

première année d'études supérieures dans ces mesures?

Le refus d'inscription des tris-seurs est également contraire à l'article 24 de la Constitution. En effet, le principe selon lequel une école organisée par la Communauté ne peut refuser l'inscription d'un élève fait que ces écoles organisées par la Communauté devraient être exclues de l'application du projet. Ou alors, l'obligation d'accueillir tout étudiant devra être étendue à tous les réseaux, mais comment cela va-t-il se faire concrètement?

D'autre part, l'inspection des finances avait, à l'époque, relevé que la mesure contre les tris-seurs ne permettrait pas de réaliser les économies escomptées rapidement. La mesure ne générerait que des effets budgétaires progressifs. Sachant, en effet, que l'encadrement professoral de l'année scolaire 1997-1998 sera déterminé par la population étudiante recensée en février 1997, l'inspection des finances indiquait que les mesures contribuant à réduire le nombre de jeunes inscrits à la rentrée 1996 ne réduiront l'encadrement professoral qu'à la rentrée 1997. Le bénéfice promis par l'arrêté ne sera palpable qu'en 1999. Rappelons que le ministre espérait une économie de 450 millions récurrents en année pleine et que la mesure exclurait 3 000 étudiants selon le cabinet du ministre.

Ajoutons à cela un autre aspect qu'on a sans doute négligé. Pour veiller à ce que l'étudiant remplisse bien les conditions d'inscription, l'établissement devra mener une véritable enquête policière afin de connaître en détail le parcours de l'étudiant. Est-ce la mission de l'école? Cela entraînera certainement des désagréments aussi bien administratifs que psychologiques. Le Gouvernement devrait envisager un système pour que cette tâche ne revienne pas à l'école.

F. Les étudiants étrangers

Lors d'une interpellation en novembre dernier (CRI n° 2 (1995-1996) p. 38), M. Ducarme avait soulevé le problème du financement des étudiants étrangers. L'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant la notion d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement avait établi à 2 p.c. des étudiants belges inscrits dans l'établissement le nombre d'étudiants étrangers entrant en ligne de compte pour le financement.

Le projet de décret présent semble régler le problème pour les étudiants étrangers membres de la Communauté européenne. Merci à M. Grafé, mais le geste était facile, vu que cela ne lui coûte rien du tout! En effet, le financement de ces étudiants se fera sur l'enveloppe fermée de l'établissement, et donc le financement des

Européens prendra la place du financement de Belges! Voilà une option européenne bien timorée.

Pour ce qui est des étudiants étrangers non-membres de la Communauté européenne, c'est encore pire! La volonté d'ouverture est quasi inexistante...

Les étudiants étrangers non repris dans le point 2, a à j de l'article 6 du projet de décret (réfugiés, résidents en Belgique, accords spéciaux avec pays étrangers, etc.) ne peuvent intervenir parmi les étudiants régulièrement inscrits entrant en ligne de compte pour le financement, qu'à concurrence de 0,5 p.c. maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée.

G. La publicité

La lutte contre la concurrence déloyale est un bon principe. Encore faut-il savoir de quoi on parle. Qu'est ce qui est considéré comme publicité? Un message sur internet? Une brochure? Il faut absolument définir précisément ce qui est et n'est pas de la publicité. Va-t-on limiter les universités de la même manière? Autrement dit, ce qui est décrit dans ce décret comme une concurrence déloyale serait flagrant entre les Hautes Ecoles et pas pour les universités qui pourtant s'adressent au même public. D'autre part, le pour cent de l'allocation de base de la Haute Ecole affecté à la publicité est un non-sens et taxe les « petites » Hautes Ecoles. Le commissaire renvoie au point 3 de l'avis du Conseil d'Etat.

H. Les réviseurs d'entreprises

Récemment, un courrier a été adressé par le SEL aux membres socialistes du Conseil de la Communauté française. A ce jour, il n'a reçu aucune réponse. En voici le contenu: « Le 6 avril 1995, le président Philippe Busquin nous écrivait: "Le Parti socialiste est partisan de l'extension à l'enseignement libre de la législation relative au revisorat d'entreprises. Le PS envisage de déposer une proposition de loi en ce sens dans le courant de la prochaine législature." Dans un des projets de décret du ministre Grafé relatif au financement des Hautes Ecoles, nous avons noté avec satisfaction que le contrôle des réviseurs d'entreprises allait être institué pour les établissements libres (c'est-à-dire de droit privé). Un coin allait donc être enfoncé dans ce privilège médiéval dont ce secteur est le seul à jouir. Au moins dans ses écoles supérieures, l'enseignement libre allait enfin devoir assurer la transparence financière notamment sur ses ressources propres. Or, dans

l'accord conclu le 5 juin au sein du Gouvernement de la Communauté française il n'est plus question de réviseurs d'entreprises... Dans ce secteur comme l'enseignement où depuis plusieurs mois la gestion est conditionnée par des impératifs budgétaires, il est inacceptable que la coalition et singulièrement le PS laissent tomber purement et simplement un mode de contrôle qui permettrait de mieux surveiller l'utilisation non seulement des deniers publics mais aussi d'autres sources de financement.

Pourriez-vous nous expliquer ce qui, dans l'accord du 5 juin, peut justifier la disparition des réviseurs d'entreprises des dispositions concernant l'enseignement supérieur libre, alors même que l'autonomie renforcée des Hautes Ecoles rend plus nécessaire encore la présence d'experts assermentés ayant accès à tous les livres de comptes?... »

Le groupe PRL-FDF devra-t-il demander au ministre PSC la réponse à cette question posée par un membre du syndicat socialiste aux responsables du parti socialiste? Cela relèverait de l'absurde.

Le commissaire examine ensuite l'avis rendu par le Conseil d'Etat.

Pressé par le temps et l'ampleur des projets à examiner simultanément, le Conseil d'Etat s'est contenté de vérifier la conformité des dispositions à l'article 24 de la Constitution. Voilà pourquoi son avis est fort bref. Malgré cela, le Gouvernement a fort peu tenu compte de ses remarques.

— Dans son observation générale, le Conseil d'Etat fait remarquer que les nombreux articles qui fixent les dispositions qui « ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles » doivent être présentés sous la forme de dispositions modificatives sous peine de créer une insécurité juridique. Le Gouvernement n'a tenu compte de cet avis que pour l'article 58 (59 dans l'avant-projet). Les articles 57, 58, 61, 62, 63, 65, 66, 69 et 71 de l'avant-projet n'ont pas été modifiés.

— Le Gouvernement a tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle le texte n'assigne pas de limites suffisamment précises aux pouvoirs délégués au Gouvernement pour les articles 22 et 25 de l'avant-projet. Par contre, il n'a rien modifié à l'article 56 de l'avant-projet qui ne limite pas le pouvoir reconnu aux Hautes Ecoles de percevoir, à charge des étudiants non bénéficiaires de bourses ou d'allocations d'études, des droits complémentaires au minerval.

— Les articles 36 et 38 de l'avant-projet concernant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles doivent, selon le Conseil d'Etat, être omis. Le Gouvernement n'a pas tenu compte de cet avis.

— Enfin, le Conseil d'Etat a soulevé le problème du fameux article 15 *d*) de l'avant-projet. On sait que le Gouvernement a constaté qu'il provoquait des inégalités tout à fait injustifiées entre Hautes Ecoles et était donc contraire à l'article 24, § 4, de la Constitution. Le Gouvernement a donc imaginé un système créant trois fonds de solidarité (un par réseau). Chacun sera alimenté par un forfait de 50 millions. De plus, ils seront alimentés par les écoles dont les subventions auront augmenté de plus de 8 p.c. par rapport à l'année précédente. Ces écoles verseront au fonds de leur réseau la somme correspondant à ce qui excède 8 p.c. . L'argent ainsi récolté sera versé à toute école dont la subvention aura diminué d'une année à l'autre (le bonus étant proportionnel à la perte). Le Gouvernement, pris par le temps, a décidé que la majorité parlementaire déposerait cette réforme sous forme d'amendement, afin d'éviter de repasser par le Conseil d'Etat.

Le même commissaire conclut son intervention en constatant que, si beaucoup sont soulagés dans l'enseignement supérieur par le fait que le projet est sensiblement moins « brutal » que l'avant-projet de M. Grafé, il ne faut pas se laisser éblouir par cette tactique « marchand de tapis » consistant à mettre la barre très haut pour obtenir le prix que l'on veut lors des négociations.

En effet, le blocage complet du budget de l'enseignement supérieur non universitaire risque, si la tendance à l'explosion du nombre d'étudiants dans l'enseignement non universitaire de type court se confirme, de provoquer des situations fort dommageables pour la qualité de l'enseignement et surtout allant à l'encontre du principe de démocratisation et d'accès aux études pour tous. Des droits d'inscription ou droits complémentaires toujours revus à la hausse, des écoles qui trouvent des moyens détournés pour limiter le nombre d'élèves, un suivi pédagogique réduit à néant, etc.

Le Gouvernement a pris l'habitude de sacrifier la qualité de l'enseignement à seule fin de respecter le plan pluriannuel, ce qui va encore provoquer de graves perturbations à la rentrée prochaine...

Il faut également insister lourdement sur le fait que, pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, le Gouvernement, sans l'ombre d'un scrupule, effectue un travail dans des délais intenable, forçant tous ses partenaires et interlocuteurs: syndicats, Conseil d'Etat, Conseil de la Communauté française, etc.

M. Antoine déclare que la Communauté française est confrontée globalement à un travail de réorganisation de son enseignement pour des raisons à la fois budgétaires, pédagogiques et de positionnement dans le contexte européen.

Par ailleurs, il souligne que les étudiants, depuis 1995, ont été associés à l'ensemble de la démarche législative ainsi qu'à la rédaction des arrêtés d'exécution. Il ajoute qu'actuellement aucune réforme dans l'enseignement supérieur ou universitaire ne pourrait être imaginée sans associer les fédérations d'étudiants.

D'autre part, il déclare que le plan Lebrun prédisposait un mécanisme de regroupement prévoyant l'existence de 27 grandes écoles alors que le décret du 5 août 1995 consacre la liberté de regroupement se traduisant déjà sur le terrain par 30 Hautes Ecoles, soit trois établissements supplémentaires.

Par ailleurs, il souligne que ces regroupements ne se réalisaient pas uniquement sur la base de considérations financières mais également sur la base d'un projet pédagogique. Le mécanisme de financement, dit-il, consacre pleinement les incitants, conformément à la volonté des étudiants.

Le même commissaire insiste sur le fait que l'offre de formation est maintenue dans toutes les sous-régions de la Communauté française, de manière à ce que chaque zone puisse dispenser un enseignement supérieur, élément indispensable pour le rayonnement économique et social d'une sous-région.

D'autre part, il déclare qu'il existe encore dans certaines régions un trop grand nombre d'établissements excepté, dit-il, dans la province du Luxembourg. Il rappelle que le modèle flamand a retenu comme taille critique 2 000 élèves sans engendrer le moindre jour de grève. Il incite les établissements de certaines provinces à réfléchir à cette liberté proposée pour opérer de nouveaux regroupements tout en précisant que ceux-ci sont indispensables surtout en regard de l'évolution européenne.

M. Antoine souligne que le projet de décret consacre l'autonomie de gestion. Il ajoute qu'il était nécessaire d'émanciper l'enseignement supérieur par rapport à l'enseignement secondaire. Il rappelle que l'inspection pour l'enseignement supérieur de type court était assumée par des inspecteurs du secondaire.

D'autre part, il déclare que le système de financement prévu dans le projet de décret est beaucoup plus égalitaire que par le passé. M. Antoine a néanmoins encore une part relative d'insatisfaction sur le plan de l'égalité, notamment en matière d'infrastructures scolaires. Nous devons réfléchir, dit-il, à un mécanisme de financement des infrastructures scolaires avec, en corollaire, une plus grande transparence des comptes pour tous les réseaux. Il souligne qu'il ne comprenait pas les raisons pour lesquelles certains établissements coûtaient plus cher que d'autres.

Il signale qu'une fois les regroupements physiques réalisés, il restera à régler le problème des infrastructures scolaires.

Par ailleurs, il souligne que le mécanisme des subsides sociaux ainsi que le montant fixé à 2 000 francs correspondent à la demande des étudiants. Le mécanisme des subsides sociaux arrêtés avec les étudiants, dit-il, est donc pleinement consacré dans le projet de décret, ce qui est important en termes, non seulement de responsabilisation des étudiants, mais aussi de démocratisation de l'enseignement supérieur. Il ajoute qu'il conviendra à l'avenir de réfléchir sur la contribution des parents au coût de l'enseignement supérieur et sur la redistribution des bourses d'études afin que celui-ci reste démocratique et accessible aux couches les plus défavorisées.

En effet, dit-il, le système actuel privilégie certaines catégories de parents ayant des revenus confortables et, comparé à la moyenne européenne, contribue moins largement au coût de l'enseignement supérieur.

Le même commissaire déclare qu'un effort reste à faire en vue de mieux intégrer un certain nombre d'étudiants en situation d'échec. Il rappelle que l'on a permis aux Hautes Ecoles d'organiser des examens internes pour permettre à des étudiants qui n'étaient pas titulaires d'un diplôme d'humanité d'accéder à l'enseignement supérieur.

Il rappelle également que, par un décret du 5 août 1995, un certain nombre d'expériences professionnelles avaient été assimilées au titre requis d'un premier cycle de candidature. Il ajoute qu'il convient de mener une politique volontariste en invitant les Hautes Ecoles à réfléchir sur l'échec scolaire. Il signale que, sur 6 000 étudiants, 1 600 arrivent à l'âge normal en 1^{re} année de l'enseignement supérieur; il ajoute que certains étudiants ont jusqu'à 7 ans de retard.

Dès lors, il suggère au ministre de responsabiliser les Hautes Ecoles notamment par le biais du Conseil général des Hautes Ecoles dont la première mission, dit-il, pourrait être de réfléchir à l'intégration ainsi qu'à une meilleure valorisation de la remédiation à l'échec scolaire.

D'autre part, concernant la suppression des normes de rationalisation, il demande au ministre quelles seront les étapes qu'une Haute Ecole devra surmonter. Quels sont les critères auxquels doit répondre une école qui, à l'intérieur de son enveloppe budgétaire, souhaite créer une nouvelle catégorie?

En réponse à M. Neven concernant l'étude universitaire de l'UCL et de l'ULB sur l'évolution des effectifs dans l'enseignement supérieur hors université pour les années à venir,

le même commissaire déclare que le ministre doit rester attentif à l'augmentation du nombre d'étudiants. Il ajoute que personne ne pourrait résister à un enseignement supérieur qui devrait subir l'arrivée de 10 000 nouveaux étudiants. Il faudra également, dit-il, être attentif à l'évolution du nombre d'étudiants dans l'enseignement de type court. Il faudra en outre, dit-il, initier la culture des Hautes Ecoles.

Ce commissaire regrette que, pour l'instant, et il emploie une métaphore, les établissements d'enseignement supérieur soient mariés sous le régime de la séparation des biens alors qu'il devraient se marier sous le régime de la communauté. Il est indispensable, dit-il, de plaider pour cette véritable «culture de la Haute Ecole» qui est essentielle en vue d'assurer la qualité de l'enseignement supérieur.

Il termine en déclarant que l'avenir de l'enseignement supérieur passe par la confusion des moyens et non par un cloisonnement.

En remarque préalable, le ministre répond à M. Neven que le seul texte qu'il connaît est celui qui a été adopté par le Gouvernement et qui met en place un système de financement conforme au prescrit constitutionnel et à la déclaration de politique communautaire, c'est-à-dire un système qui se base principalement sur le nombre d'étudiants.

En réponse à la remarque relative aux modifications du décret du 5 août 1995, le ministre rappelle que tout texte est perfectible et qu'il n'y a donc pas lieu de s'étonner que des modifications soient apportées à ce décret, mais sans en remettre fondamentalement les principes en cause.

En ce qui concerne l'annulation par la Cour d'arbitrage d'une des dispositions du décret du 5 août 1995, le ministre fait remarquer que cette annulation ne concerne qu'un point mineur du décret. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rencontrer cette situation. Le ministre fait également remarquer que:

— l'habilitation donnée par le législateur au Gouvernement concerne la fixation du montant des droits d'inscription aux jurys de la Communauté française;

— il s'agit d'une annulation partielle de l'article contesté, à savoir, l'article 43, alinéa 2, du décret organique;

— cette annulation partielle n'a pas de lien avec le projet de décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

— cette annulation est le corollaire de l'annulation d'une disposition similaire (article 16 du décret du 5 septembre 1994 relatif aux grades académiques) applicable aux universités;

— la position de la Cour d'arbitrage, que le ministre ne critique pas, est particulière en ce qu'elle permet au législateur de déléguer largement à un délégataire, pour autant que ce dernier ne soit pas le Gouvernement;

— il n'y a pas eu d'exécution de l'habilitation octroyée par l'article 43, alinéa 2.

En ce qui concerne la compatibilité des mesures relatives aux trisseurs avec l'article 24, § 4, de la Constitution, le ministre constate que :

— le Conseil d'Etat n'a rien dit à ce sujet, alors qu'il a examiné le projet de décret de financement de manière minutieuse par rapport à l'article 24 de la Constitution;

— la question du refus d'inscription par les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française et de la mise sur un même pied de tous les réseaux en cette matière a été réglée de manière définitive par l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. Cet article n'avait pas suscité d'objection de la part du Conseil d'Etat.

Les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, dit-il, ont donc les mêmes droits au développement que les autres Hautes Ecoles subventionnées. Il précise qu'une structure administrative adéquate leur est appliquée pour que leur caractère public soit garanti par le pouvoir organisateur et qu'elles ne soient pas pénalisées dans leur gestion courante.

En ce qui concerne le financement des étudiants européens, il souligne que la Communauté française ne peut plus refuser leur accès. Le Gouvernement a choisi de les considérer comme des étudiants finançables. En fonction du lissage du nombre d'étudiants, il précise que les étudiants européens vont être pris progressivement en compte pour la répartition des allocations globales. De cette manière, dit-il, les Hautes Ecoles qui, notamment du fait de leur spécificité géographique ou pédagogique, accueillent beaucoup d'étudiants européens seront traitées de la même manière que les autres Hautes Ecoles.

Par ailleurs, il déclare que la Communauté française a la volonté de continuer à accueillir, dans la mesure de ses moyens, des étudiants non européens. Ceux-ci, dit-il, seront pris en compte à concurrence de maximum 0,5 p.c. des allocations globales.

En ce qui concerne la remarque relative aux réviseurs d'entreprises, le ministre rappelle sa remarque préliminaire, à savoir qu'il ne connaît que le texte approuvé par le Gouvernement et que ce texte ne mentionne pas leur intervention. Si cette intervention est intéressante en soit, le ministre constate que son coût est lourd et aurait

dû être supporté par les Hautes Ecoles. Le ministre ajoute que, sur la base des dispositions du projet de décret de financement, un contrôle approfondi sera accompli par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

A propos des dispositions relatives à la publicité, le ministre répond que cette question est actuellement réglée par les articles 41 à 44 de la loi du 29 mai 1959 et l'arrêté royal du 14 septembre 1987, qui exécute ces articles.

Il précise que le projet de décret prévoit la mise en place d'une Commission qui appréciera si la publicité est loyale ou non; elle énoncera des avis; dans la mesure où une infraction sera reconnue par cette Commission, le Gouvernement pourra prendre une sanction.

Le ministre assure M. Neven de la volonté du Gouvernement de procéder à une réflexion générale relative à la publicité concernant tous les réseaux et tous les niveaux d'enseignement, y compris l'enseignement universitaire.

En ce qui concerne l'évolution du nombre d'étudiants par rapport à une enveloppe fermée, le ministre renvoie à ses déclarations et à l'annexe 11 figurant dans le rapport relatif au budget 1997. Le ministre ajoute que le calcul des allocations globales des Hautes Ecoles pour 1997 est effectué à partir du budget 1996 ajusté, qui est en augmentation, comme l'a souligné M. Neven, par rapport au budget 1996 initial.

Pour ce qui est de la constitution des Hautes Ecoles, le ministre rappelle que 30 Hautes Ecoles ont été constituées et que le Gouvernement a approuvé l'arrêté reprenant leur liste. Il déclare que l'article 58 du décret organique est remplacé par tout le dispositif de financement discuté par la Commission. Cet article, dit-il, ne disparaît donc pas entièrement et chaque Haute Ecole peut, en arbitrant entre ses dépenses d'encadrement et de fonctionnement, maintenir en place son personnel enseignant.

Par ailleurs, pour répondre à la remarque de M. Neven relative aux 30 millions attribués à la seule école d'un réseau dans une zone, le ministre fait remarquer que, si les deux Hautes Ecoles de la Communauté française fusionnaient, la nouvelle école ne recevrait que 9 millions de plus que la somme des allocations globales des deux Hautes Ecoles: 30 millions moins 10 millions (elles sont toutes deux pluritypes); moins 5 millions (forfait par Haute Ecole); moins 6 millions (elles ont 3 catégories communes).

L'incitant au regroupement, dit-il, est donc bien moins puissant que ce que M. Neven craint.

Par ailleurs, le ministre se déclare très largement d'accord avec les observations formulées

par M. Antoine. Il veut insister sur un point qui lui paraît particulièrement important, celui de la participation des parents au financement des études de leurs enfants.

Il souligne qu'il a la volonté de mener, durant l'année qui vient, une réflexion prudente et approfondie visant à fixer de manière parallèle un effort de contribution des parents aisés et une refonte du système des allocations d'études.

Mme Stengers déclare que les réponses du ministre sont intéressantes. Elle demande au ministre d'obtenir les montants 1997 pour les trente Hautes Ecoles (voir annexe n° 1).

La discussion générale est close.

*
* *

III. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un amendement n° 1 est déposé à l'article 1^{er} par Mme Dupuis et M. Scharff, il est libellé comme suit:

«A l'article 1^{er}, il est ajouté un 15° rédigé comme suit: «réseaux: un des réseaux visé à l'article 50, alinéa 2, du décret».

M. Scharff justifie cet amendement qui vise à instaurer un fonds de solidarité au sein de chacun des réseaux visés à l'article 50, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. Ces fonds de solidarité sont alimentés:

1. par un forfait par réseau de 50 millions adaptés annuellement à partir de 1999 selon les modalités fixées à l'article 9, alinéa 1^{er};

2. par la solidarité établie dans chacun des réseaux entre les Hautes Ecoles dont l'allocation annuelle globale serait supérieure de plus de 8 p.c. à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996 et les Hautes Ecoles de ce même réseau dont l'allocation annuelle globale de l'année considérée serait inférieure à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996.

Le fonds de solidarité est réparti entre les Hautes Ecoles dont l'allocation annuelle globale de l'année considérée est inférieure à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute

Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996.

Pour chacune des Hautes Ecoles visées au paragraphe précédent est calculée la différence entre l'allocation annuelle globale de l'année considérée et celle attribuée en 1997, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement pour chaque Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996.

La répartition de chacun des fonds s'effectue par réseau, au prorata du pourcentage des différences par Haute Ecole dans la somme des différences de toutes les Hautes Ecoles visées au paragraphe précédent.

Par ce mécanisme, une solidarité entre les Hautes Ecoles au sein d'un même réseau est organisée, d'une part, par l'instauration d'un montant forfaitaire établi par préciput en déduction du montant de la somme des allocations annuelles globales de toutes les Hautes Ecoles et d'autre part, par un transfert entre les Hautes Ecoles dont l'allocation annuelle globale de l'année considérée est de 8 p.c. supérieure à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996 et les Hautes Ecoles dont l'allocation annuelle globale de l'année considérée est inférieure à l'allocation annuelle globale attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole pour l'année considérée et celui de 1996.

Concluant son intervention sur ce point, M. Scharff souligne une fois encore que, par la création de trois fonds de solidarité, soit un par réseau, il est porté remède au déséquilibre dénoncé par le Conseil d'Etat.

Mme Stengers souhaite que la notion de réseau soit abordée dès l'article 1^{er}. Il faut distinguer clairement le réseau libre confessionnel du réseau libre non confessionnel. Par ailleurs, elle demande au ministre de lui fournir le tableau qu'il a promis.

Le ministre remet à l'ensemble des commissaires le tableau en question (voir annexe n° 1). Il insiste pour que ce tableau soit pris avec réserve, les chiffres qui y sont donnés le sont à titre informatif.

M. Cheron croit comprendre que le fonds de solidarité ne puise son existence réelle et normative que dans la justification à l'amendement de l'article 1^{er}.

M. Scharff signale à M. Cheron qu'on retrouve le fonds de solidarité à l'amendement

n° 5 qui vise à insérer un article 19bis rédigé comme suit: «A partir de 1998, il est créé, par réseau, un fonds de solidarité...».

M. Cheron essaie de comprendre pourquoi on crée un fonds de solidarité alors que la Communauté française essaie depuis quelques années de toiletter ses fonds budgétaires comme il a été recommandé par la Cour des comptes.

M. Antoine lui réplique qu'il ne s'agit pas d'un fonds budgétaire au sens de la Cour des comptes. En effet, ce genre de fonds demande des recettes autonomes. Dans le cas d'espèce, le choix envisagé tient ses recettes de l'instauration d'un montant forfaitaire établi par préciput en déduction d'un montant de la somme des allocations annuelles globales et d'un transfert entre les Hautes Ecoles. Aussi, dans cette perspective, il faut entendre le terme de fonds de solidarité dans son acception française.

Le ministre répond sur l'ensemble de l'amendement: il marque son accord quant à la solidarité et à la viabilité des principes mis dans le décret. Ainsi, par cet amendement, en cas de dysfonctionnement, ces établissements pourront poursuivre normalement leur vie. En outre, il rappelle que, dans le cadre de l'enseignement secondaire, le Conseil de la Communauté française a travaillé également avec des balises pour éviter de trop grandes pertes ou d'importants transferts. A la sous-question posée par M. Cheron, le ministre explique que le fonds est automatiquement alimenté par la dotation et par le transfert de l'allocation annuelle globale supérieure à 8 p.c.. Il précise que l'administration fera la répartition de la manière prévue dans l'amendement.

M. Scharff met en évidence que les parlementaires sont soucieux de voir l'application des décrets au niveau de leur région. A cet égard, il a rencontré des responsables d'établissement appartenant à l'ensemble des réseaux. De ces réunions, il ressort qu'il est indispensable d'établir une solidarité à l'intérieur de chaque réseau.

M. Cheron se demande ce que deviennent les moyens non utilisés d'une année à l'autre.

Le ministre lui répond qu'il n'y a pas de montant non utilisé. En effet, la répartition de chacun des fonds s'effectue par réseau, au prorata du pourcentage des différences par Haute Ecole dans la somme des différences de toutes les Hautes Ecoles.

M. Neven regrette que l'on entre à nouveau dans la logique de la session parlementaire 1995. En réalité, l'amendement proposé a été, selon lui, rédigé par le Cabinet afin d'éviter l'écueil du Conseil d'Etat. Cette manière d'agir ne fait que prouver que le projet de décret a été mal étudié et est sujet à de nombreux dysfonctionnements.

Mme Dupuis soutient les propos de M. Scharff. Elle salue le travail commun effectué avec le Cabinet afin de remédier aux dysfonctionnements potentiels du projet de décret.

M. Cheron est outragé par l'intervention de Mme Dupuis. Il rappelle à l'ensemble des commissaires les conditions dans lesquelles le Gouvernement oblige le Parlement à travailler.

L'amendement n° 1 est adopté par 9 voix contre 4.

L'article 1^{er} ainsi amendé est adopté par 9 voix contre 4.

Article 2

Un amendement n° 23 est déposé par MM. Hazette, Neven et van Eyll, Mmes Persoons et Stengers à l'article 2.

Cet amendement est libellé comme suit: «A l'article 2, remplacer les mots à partir de «contribue» par les mots «dote les Hautes Ecoles au moyen d'allocations annuelles globales destinées à financer leur fonctionnement».

La justification apportée à l'amendement est la suivante: le terme contribuer laisse à penser que toutes les Hautes Ecoles sont des institutions privées où l'Etat ne fait que participer, ce qui n'est pas le cas notamment dans le chef des établissements organisés par la Communauté française.

M. Cheron considère également que le terme «contribuer» comporte certaines ambiguïtés. Aussi, il appuie l'amendement présenté par le groupe PRL-FDF.

Le ministre précise qu'il ne répondra qu'une fois aux amendements n°s 23 et 7 puisqu'ils ont la même portée. Il éclaire l'ensemble des commissaires sur le choix délibéré du terme «contribue». Ce vocable offre la possibilité de permettre d'autres sources de financement des Hautes Ecoles, par exemple: la recherche scientifique, les synergies avec les entreprises, dans un même souci d'améliorer la qualité pédagogique.

M. Neven fait remarquer au ministre que cet amendement n'empêche pas son raisonnement.

M. Antoine informe l'ensemble des commissaires que ce terme apparaissait déjà dans la législation sur les universités.

L'amendement n° 23 est rejeté par 9 voix contre 4.

L'article 2 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 3

MM. Cheron et Marchant présentent un amendement portant le n° 7 libellé comme suit:

« Remplacer les mots « contribuer à la couverture des frais » par les mots suivants : « finance des frais ».

La justification qui est apportée à cet amendement est la suivante : le financement public doit être utilisé spécifiquement pour ce qui relève des missions de l'enseignement supérieur. Utiliser la formule « contribuer à la couverture de... » permet une interprétation beaucoup trop vague.

MM. Hazette, Neven, van Eyll et Mmes Persoons et Stengers proposent un amendement portant le n° 24, libellé comme suit : « A l'article 3, remplacer les mots « contribue à la couverture » par le mot « couvre ».

La justification apportée à cet amendement est la suivante : le terme « contribuer » laisse à penser que toutes les Hautes Ecoles sont des institutions privées où l'Etat ne fait que de participer, ce qui n'est pas le cas notamment dans le chef des établissements organisés par la Communauté française.

Le ministre tient à souligner que la recherche fait partie des missions de la Communauté française. Ainsi, la Communauté française doit financer un ensemble de missions qui comprend notamment la recherche appliquée.

M. Antoine considère qu'il serait souhaitable que l'article 3 précise que le traitement des agents visés à l'article 11 est excepté.

Le ministre l'approuve dans ses propos.

Les amendements n°s 7 et 24 sont rejetés par 8 voix contre 4.

L'article 3 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 4

Un amendement portant le n° 25 est déposé par MM. Hazette, Neven et van Eyll et Mmes Persoons et Stengers à l'article n° 4, libellé comme suit : « A l'article 4, ajouter après les mots « Hautes Ecoles » les mots « subventionnées par la Communauté française ».

La justification apportée à cet amendement est la suivante : l'enseignement organisé par la Communauté française a vocation de services publics. Soit le Gouvernement dit clairement que dorénavant ce réseau n'a plus cette vocation, soit il lui permet d'assumer cette tâche et ce, même si elle ne satisfait pas à toutes les conditions décrétales.

Le ministre ne peut pas répondre favorablement à cet amendement car il crée une discrimination contraire aux principes constitutionnels.

L'amendement n° 25 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 4 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 5

Un amendement portant le n° 39 est déposé par MM. Antoine, Massy, Ficheroulle et Mme Cogels, libellé comme suit : « A l'article 5, le paragraphe 2, alinéa 2, 3^e tiret, remplacer le mot « universités » par les termes « institutions universitaires ».

La justification de cet amendement est la suivante : le terme « universités » vise les trois institutions complètes que sont l'UCL, l'ULG et l'ULB. L'amendement vise à ce que l'étudiant puisse suivre les activités et travaux dans une des 9 institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française et donc y compris dans les institutions universitaires incomplètes.

Un amendement portant le n° 26 est déposé par MM. Hazette, Neven et van Eyll et Mmes Persoons et Stengers à l'article 5, libellé comme suit : « A l'article 5, § 2, 2^e alinéa, dernier point : supprimer les mots « dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne ».

La justification de cet amendement est la suivante : certains étudiants viennent en Belgique dans le cadre d'échanges culturels et linguistiques en provenance d'Etats qui ne sont pas repris dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne. Pourquoi devraient-ils être défavorisés par rapport aux autres ?

Le ministre explique que, reprenant les articles 6bis et 6ter de l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant les notions d'étudiants régulièrement inscrits, l'article 5, § 2, est adapté à la réalité des Hautes Ecoles. Aussi, les étudiants visés par l'amendement de MM. Hazette, Neven, van Eyll et Mmes Persoons et Stengers ne sont pas visés par l'arrêté royal.

L'amendement n° 39 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'amendement n° 26 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 6

M. Cheron souhaite connaître, d'une part, où interviennent les étudiants Erasmus par rapport à l'article 6 et, d'autre part, les critères de détermination du coefficient choisi. A cet égard, il demande au ministre de lui fournir les chiffres des étudiants étrangers en faisant une distinction entre les Européens et les non-Européens fréquentant les établissements de l'enseignement non universitaire.

En réponse à M. Cheron, le ministre lui donne lecture de l'article 5, § 2, dernier tiret. Il regrette de ne pas pouvoir fournir à M. Cheron des chiffres que lui-même aurait désirés. Il précise que le coefficient a été choisi sur la base de diverses indications et notamment en sachant que, sur les 2 p.c. d'étudiants étrangers, les Européens représentent 1,5 p.c.; ce qui explique le coefficient en question.

En réponse à l'amendement du groupe PRL-FDF, le ministre indique que les étudiants visés par cet amendement se retrouvent sous le petit 2.

Mme Stengers souhaite qu'il soit acté au rapport que le groupe PRL-FDF est tout à fait d'accord pour que les étudiants européens des Hautes Ecoles bénéficient d'un financement mais que par ailleurs il n'accepte pas que les étudiants universitaires européens ne soient pas financés. Il s'agit là, à ses yeux, d'une discrimination à laquelle il faut remédier.

Le ministre lui rappelle que cette disposition était déjà d'application à une certaine époque.

M. Cheron aurait vivement souhaité obtenir les chiffres demandés. Comme ce n'est pas possible, il déposera une question écrite dans ce sens.

Le président porte aux voix l'article 6. L'article 6 est adopté par 9 voix contre 4.

Article 7

L'amendement n° 8 déposé par MM. Cheron et Marchant à l'article 7 est retiré pour une raison technique et remplacé par l'amendement n° 36 qui consiste en l'ajout d'un second alinéa, libellé comme suit: « Par dérogation au premier alinéa, il est tenu compte de toute inscription visant à l'obtention du diplôme visé à l'article 18, § 3, du décret. »

La justification de cet amendement est la suivante: permettre l'inscription à l'agrégation en seconde inscription.

Le ministre ne comprend pas pourquoi il faudrait une dérogation pour l'agrégation qui n'est pas financée.

Mme Stengers fait remarquer au ministre que l'agrégation n'est pas un bénévolat de la part des professeurs qui dispensent leurs cours.

Le ministre lui précise qu'il n'y a pas de changement par rapport à la situation antérieure.

M. Cheron souligne que, dans la mesure où l'article 7, prévoit qu'une seule inscription, il serait utile de définir les modalités pour différencier l'inscription principale de l'inscription secondaire. Aussi, il demande au ministre comment il compte faire pour les distinguer.

Le ministre l'informe qu'une seule inscription est prise en compte par étudiant. Ainsi, il renvoie à la lecture de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1987.

L'amendement n° 36 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 7 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 8

Un amendement n° 9 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise à remplacer au premier alinéa « ne sont pas pris en considération » par « ne sont pas pris en considération pour le financement ».

Justification: l'article 6 auquel il est fait référence évoque implicitement deux classifications: ceux qui sont/ne sont pas régulièrement inscrits et ceux qui entrent/n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. Dès lors que l'article 8 fait référence à une seule de ces deux classifications, il est nécessaire de bien la préciser.

Le ministre Grafé répond que l'article 8 fait expressément référence à l'article 6 du projet qui précise cela. L'amendement proposé paraît donc superfétatoire mais le Gouvernement ne s'y oppose pas.

Un amendement n° 10 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise à remplacer au point 1° « deux » par « trois » et aux points 2°, 3° et 5° « trois » par « quatre ».

Justification: s'il est acceptable de ne plus financer les étudiants « touristes », il est inacceptable de considérer par exemple que les étudiants qui n'ont pas terminé avec succès en trois années les deux premières années d'études sont automatiquement des « touristes ».

Différentes études montrent au contraire une forte corrélation entre ces étudiants en situation d'échecs répétés et une origine sociale moins favorisée.

Ces mêmes études montrent — et c'est l'élément le plus important — qu'une année supplémentaire leur permet d'aboutir *in fine* à décrocher leur diplôme. Adopter la mesure telle qu'elle reviendrait à sélectionner « socialement » des étudiants capables de réussir.

En conclusion, l'amendement déposé maintient l'objectif de lutter contre les étudiants « touristes » ou les « diplômes gadgets » (le point 4° reste inchangé) mais ajoute une possibilité supplémentaire de lutter contre l'exclusion scolaire et contre la dualisation.

Mme Persoons demande la scission de l'amendement n° 10 quant au vote car, si le

groupe PRL peut marquer son accord sur le premier point, il est plus réticent quant au deuxième aspect de l'amendement.

M. Scharff demande une précision car, selon lui d'après le 2^o de l'article 8, on permet à un étudiant qui a fait un an à l'université de faire deux ans dans l'enseignement non universitaire. D'après le 1^o, l'étudiant qui ne fait que deux ans de non universitaire et qui rate ne peut plus continuer. Le projet semble donc plus large au 2^o puisqu'on permet une année d'université.

Le ministre Grafé répond qu'on ne peut pas réglementer dans ce décret les conditions d'accès et le financement de l'université. C'est le décret-programme qui règle cet aspect. Le décret discuté ici concerne l'enseignement non universitaire. La symétrie existe en fait mais elle est réalisée par deux projets différents.

Un amendement n° 11 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise, au point 5^o, à ajouter entre « les étudiants qui » et « n'ont pas terminé avec succès » les mots « dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription ».

Justification: ne pas bloquer à tout jamais des étudiants qui ont déjà réussi une année d'études alors que ceux qui n'ont encore rien réussi pourraient se réinscrire après cinq ans.

M. Massy rappelle que, lors de discussions précédentes, il a été clairement défini que l'enseignement universitaire et l'enseignement non universitaire faisaient partie de l'enseignement supérieur.

Le ministre répond que c'est pour cette raison que le Gouvernement pourrait adopter l'amendement n° 11 relatif au 5^o afin de le rendre en concordance avec ce qui a été décidé pour les universités. Il souhaite toutefois que les formulations soient identiques. La date du dernier échec est une chose; la demande d'inscription en est une autre. Il conviendrait donc que l'amendement n° 11 soit modifié comme suit: « Au point 5^o, ajouter entre « les étudiants qui » et « n'ont pas terminé avec succès » les mots: « dans les cinq années qui suivent leur dernier échec ». Moyennant cette correction, le Gouvernement accepterait l'amendement.

M. Cheron marque son accord.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 10, concernant le point 1^o, est rejeté par 9 voix contre 4 et, concernant les points 2^o et 3^o, est rejeté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'amendement n° 11 est adopté à l'unanimité.

L'article 8 ainsi amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 9

Un amendement n° 27 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 4) est déposé par MM. Hazette, Neven, van Eyll et Mmes Persoons et Stengers. Il vise à supprimer l'article 9.

Justification: le blocage de l'encadrement dans l'enseignement supérieur jusqu'en 2002 alors que certains prédisent une explosion démographique dans ce secteur est un non-sens. Il faut supprimer cette disposition.

Mme Persoons précise que l'amendement essaie de tenir compte du nombre d'inscriptions car certains prédisent une explosion démographique. Bloquer l'encadrement, comme le fait le projet, est une erreur.

Mme Stengers remercie le ministre Grafé d'avoir remis, à titre informatif, les chiffres de l'allocation globale 1997, comme elle l'avait demandé. Mais des augmentations des charges des Hautes Ecoles seront inéluctables, ne serait-ce qu'en raison de l'évolution des barèmes. Elle aurait donc souhaité obtenir, à titre indicatif, les chiffres avec les projections jusqu'en l'an 2001. Si ce n'est pas le cas, il lui sera impossible de voter l'article 9 et de prendre un tel pari sur l'avenir.

Le ministre Grafé répond que, malheureusement, de telles projections ne peuvent être faites, puisqu'on ne connaît pas, pour les années à venir, la répartition des étudiants par Haute Ecole et leur répartition à l'intérieur des diverses catégories.

M. Cheron, quant à lui, ne comprend pas comment l'on peut concevoir l'alinéa 1^{er} par rapport au principe de l'annalité budgétaire.

M. Antoine répond que toute une série de législations procèdent de la sorte et sont affectées d'un coefficient de correction. Le principe de l'annalité budgétaire signifie que les sommes fixées dans un budget seront engagées dans la même année. A défaut, on procède soit par cavaliers budgétaires, soit par crédits dissociés.

Mme Stengers souhaite entendre la réponse du ministre Grafé en personne et non celle du chef du groupe PSC.

Le ministre se dit surpris de la question de M. Cheron. Si celui-ci avait raison, il remettrait en cause, entre autres, les lois de financement des Communautés et Régions ou encore le projet de loi sur les bâtiments scolaires.

M. Cheron analyse ensuite le 2^e alinéa de l'article qui maintient le principe de la non-évolution de l'enveloppe par rapport au nombre

d'étudiants au-delà de 2002. Un certain nombre d'études de même que certains politiciens affirment que ce principe ne pourra être tenu. Malheureusement, c'est la réalité elle-même qui obligera à modifier la situation dans les années à venir.

L'amendement n° 27 est rejeté par 9 voix contre 4.

L'article 9 est en conséquence adopté par 9 voix contre 4.

Article 10

M. Cheron souhaite interroger le ministre sur le chiffre de 10 122,9 millions cité. Est-il possible d'obtenir le décompte exact, c'est-à-dire les montants par rubrique, qui ont permis d'obtenir ce chiffre?

Le ministre Grafé fait observer que la réponse se trouve dans le décret budgétaire (Doc. 4-II-1B (1995-1996) n° 4, p. 32).

Mme Stengers souhaite faire une remarque générale de forme sur différents articles (articles 9, 10, 11, ...). Comment doit-on lire ces articles qui contiennent des lettres entre parenthèses et des sigles totalement incompréhensibles? La lecture orale est encouragée à la Communauté française et celle-ci doit montrer l'exemple dans les textes qu'elle adopte.

M. Ficherouille précise que le (S) représente le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles.

L'article 10 est adopté par 8 voix contre 5.

Article 11

M. Cheron souhaite obtenir les montants et une évaluation chiffrée des 1^o, 2^o et 3^o de l'article.

Le Gouvernement répond à nouveau que tous ces chiffres ont été explicités lors de la discussion budgétaire.

M. Cheron demande alors que, pour plus de clarté, ces chiffres soient reproduits en annexe au rapport (voir annexe n° 2).

Un amendement n° 28 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 4) est déposé par MM. Hazette, Neven, van Eyll et Mmes Persoons et Stengers. Il vise à ajouter *in fine* un 2^e alinéa libellé comme suit: «Les remboursements des salaires du personnel en congé pour mission et détachement sont affectés à l'allocation globale de la Haute Ecole dont ce personnel est issu.»

Justification: le remboursement de la Haute Ecole doit s'inscrire dans la philosophie de l'autonomie attribuée aux institutions.

Un amendement n° 12 déposé par MM. Cheron et Marchant est retiré pour des raisons techniques et est remplacé par l'amendement n° 37 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) qui vise, au point 5^o, à ajouter au point 2^o, avant les mots «des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi», les mots «des personnels en congé de maternité».

Justification: éviter les discriminations à l'engagement de personnel féminin en faisant supporter les frais par l'enveloppe globale et non par la Haute Ecole.

Pour l'amendement n° 28, le ministre Grafé renvoie au projet de décret portant réglementation des missions, des congés pour missions et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (Doc. 81 (1995-1996) n° 1).

Quant à l'amendement de M. Cheron, le Gouvernement ne peut pas créer de distorsions nouvelles dans l'enseignement supérieur non universitaire. Dans le type long, les congés de maternité ne donnent pas lieu à remplacement. Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement.

Mme Stengers en revient à sa question de forme. Selon l'intervenante, l'article 11 est totalement illisible, sauf pour des initiés. Il n'est pas correct de recourir à des abréviations.

L'amendement n° 37 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 28 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 11 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 12

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il vise à apporter les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, après les mots «à la charge d'enseignement de la Haute Ecole», sont ajoutés les mots suivants: «... et le cas échéant une dotation complémentaire provenant du fonds de solidarité du réseau dont dépend la Haute Ecole.»

2^o il est ajouté un § 2 rédigé comme suit: «§ 2. A partir de 1998, l'allocation annuelle globale de chaque Haute Ecole ne pourra être supérieure de plus de 8 p.c. à l'allocation annuelle globale, attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole, pour l'année considérée, et celui de 1996.»

Justification: même justification qu'à l'amendement n° 1.

L'amendement n° 2 est adopté par 8 voix contre 4.

L'article 12 ainsi amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article 13

Mme Stengers réitère son intervention précédente quant à la lisibilité de l'article.

L'article 13 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 14

Un amendement n° 13 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise à remplacer au point *b*) « 2 millions » par « 5 millions » et remplacer le point *d*) par la phrase suivante: « *d*) la Haute Ecole non pluricatégorielle reçoit un forfait de 10 millions de francs si elle est seule dans la zone telle que définie à l'article 47 du décret et dans son réseau. »

Justification: cet amendement est essentiel afin de respecter l'esprit de l'accord intervenu entre les étudiants et le Gouvernement, accord qui a précédé le dépôt du projet de décret Hautes Ecoles.

Etant donné que l'article 70 du présent décret abroge le système prévu (la « lettre » de l'accord) d'incitants au modèle « pluritype/pluricatégoriel », il est normal de prévoir un nouveau système pour respecter « l'esprit » de l'accord.

Pour y arriver, deux corrections essentielles doivent être apportées. Il faut, d'une part renforcer l'attrait du pluricatégoriel (en passant de 2 millions à 5 millions par catégorie) et, d'autre part, éviter le regroupement d'écoles « mammoth ». Or, le forfait annuel de 30 millions pour la Haute Ecole seule de son réseau dans sa zone est en fait un incitant aux écoles « mammoth » et aux fusions de fusions. Il faut dès lors retirer ce forfait de 30 millions, fruit d'un arbitrage politicien qui refuse de s'afficher au grand jour.

Mme Stengers déclare rejoindre M. Cheron dans la défense de son amendement n° 13.

Le ministre Grafé souligne que cet amendement se justifiait avant le dépôt des amendements de Mme Dupuis et M. Scharff. Les amendements 1 à 6 répondent en fait à ces préoccupations.

Un amendement n° 35 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 5) est déposé par MM. Hazette, van

Eyll, Neven, et Mmes Persoons et Stengers. Il vise sub *d*), à ajouter *in fine* les mots « et par caractère ».

Justification: il est indispensable de distinguer le caractère au sein du réseau libre. Cette distinction s'inscrit dans la reconnaissance des établissements non confessionnels de droit privé. On ne pourrait imaginer — à l'heure actuelle — la fusion de l'école d'infirmières de l'ULB avec celle de l'UCL, dans la région de Bruxelles.

Mme Stengers insiste sur le fait qu'elle souhaite voir apparaître la notion de « caractère » dans le texte car il existe un réseau libre confessionnel et un réseau libre non confessionnel et cela n'apparaît pas dans le texte.

M. Cheron précise que si l'amendement vise bien deux Hautes Ecoles du libre nonconfessionnel, il soutiendra cet amendement.

Le ministre Grafé, quant à lui, répond qu'il existe 3 réseaux et non 4 et que l'intention du Gouvernement n'est pas d'en créer 4. Les 2 Hautes Ecoles libres du non-confessionnel ont déjà bénéficié d'un traitement spécifique. Le ministre renvoie au décret organique et demande le rejet de l'amendement.

Mme Stengers constate donc que le ministre Grafé ne souhaite pas qu'il soit fait état d'un réseau libre non confessionnel et s'en étonne grandement.

L'amendement n° 13 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 35 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 14 est adopté par 8 voix contre 4.

Articles 15 et 16

Mme Stengers demande au ministre de traduire en langue française ce qui peut l'être pour les générations futures. Elle précise qu'il s'agit d'une question législative. Elle ajoute qu'un article de décret doit se lire oralement.

Concernant le 3^o à l'article 15, Mme Persoons demande au ministre s'il existe des formations en deux cycles pour le supérieur social de type long.

Le ministre déclare qu'il existe une licence en communication classée dans l'enseignement supérieur social de type long; il ajoute que celle-ci se retrouve au 3^o groupe C de l'article 15.

Mme Persoons regrette que ces formations de type long, et particulièrement celle de l'IHECS, soient reprises dans le groupe C avec un coefficient fixé à 1,15, selon l'article 16. Dans ces conditions, l'IHECS ne pourra plus offrir une formation de qualité.

M. Antoine déclare qu'il est tout à fait normal que les Hautes Ecoles puissent disposer d'un financement catégorie par catégorie étant donné qu'il n'existe pas de mécanismes de financement spécifique pour l'infrastructure. Il souhaite cependant qu'à l'avenir, les Hautes Ecoles confondent les moyens provenant des différentes catégories d'enseignement ou, anciennement, d'établissements d'enseignement supérieur. Par ailleurs, il précise que si le ministre a supprimé la norme de rationalisation, il n'a pas empêché la reprogrammation.

Il déclare encore que, pour rencontrer la remarque de Mme Persoons, il dépose l'amendement n° 46 à l'article 15, visant à reprendre les formations en deux cycles du supérieur social dans le groupe C.

Un amendement n° 46 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 8) est déposé par MM. Antoine et Bodson. Il vise à remplacer à l'article 15, 3°, les termes « la catégorie visée à l'article 12, 6°, du décret » par les termes « les formations en un cycle et en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 6°, du décret ».

Des amendements nos 14 et 38 sont déposés par MM. Cheron et Marchant à l'article 16.

Un amendement n° 14 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise à remplacer le contenu de l'article par la phrase suivante: « Pour chaque groupe visé à l'article 15, une pondération sera attribuée par décret et variera selon le volume et la catégorie des études. »

Justification: nous pensons qu'avant de fixer par décret la pondération de chacune des catégories de l'enseignement supérieur hors universités, il est essentiel de procéder à une étude détaillée des coûts de ces formations et des investissements matériels et humains qu'elles nécessitent. De plus, cette pondération devra prendre en compte la capacité qu'a une catégorie de trouver un financement externe.

Nous ne pensons pas que le texte tel que proposé relève d'une analyse effectuée en profondeur. Le commentaire précise toutefois que « ces pondérations tendent à correspondre aux coûts constatés pour le personnel d'encadrement et de fonctionnement pour ces catégories pour l'année 1995 ». Mais nos propres calculs contredisent les chiffres repris dans le projet de décret.

Notre amendement vise à donner le temps nécessaire pour qu'une analyse puisse être effectuée. Sur ce point, l'urgence ne peut être invoquée puisque ces différentes pondérations n'influent sur les enveloppes de chacune des Hautes Ecoles qu'à partir de 1998. D'ici là, un décret devra être adopté pour préciser — après étude — ces différentes pondérations.

Un amendement n° 15 déposé par MM. Cheron et Marchant est retiré pour des raisons techniques et est remplacé par l'amendement n° 38 subsidiaire à l'amendement n° 14 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) qui vise à remplacer l'article 15 par le texte suivant: « Pour déterminer la charge d'enseignement, les catégories, et le cas échéant, les cycles de ces catégories sont classés pour le financement dans les groupes suivants:

1° Groupe A les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 3°, du décret.

2° Groupe B les formations en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 3°, du décret.

3° Groupe C les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 7°, du décret.

4° Groupe D les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 1°, du décret.

5° Groupe E les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 6°, du décret.

6° Groupe F les formations en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 6°, du décret.

7° Groupe G la catégorie visée à l'article 12, 2°, du décret.

8° Groupe H la catégorie visée à l'article 12, 8°, du décret.

9° Groupe I la catégorie visée à l'article 12, 4°, du décret.

10° Groupe J les formations en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 1°, du décret.

11° Groupe K les formations en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 7°, du décret.

12° Groupe L la catégorie visée à l'article 12, 5°, du décret. »

À l'article 16, remplacer au point 1° les sous-points a) à g) par les sous-points suivants:

a) Groupe A 1 point

b) Groupe B 1,1 point

c) Groupe C 1,1 point

d) Groupe D 1,15 point

e) Groupe E 1,3 point

f) Groupe F 1,4 point

g) Groupe G 1,25 point

h) Groupe H 1,4 point

i) Groupe I 1,5 point

j) Groupe J 1,75 point

k) Groupe K 1,65 point

l) Groupe L 1,65 point

Justification: cet amendement est déposé suite au rejet de notre proposition de postposer la définition des coefficients après analyse.

Les chiffres ci-dessus se basent sur la situation actuelle et sur une prise en compte partielle de la capacité qu'ont certaines catégories (et pas d'autres) d'avoir recours à des recettes externes.

Par rapport au projet initial, ils corrigent principalement la discrimination dont est victime l'enseignement supérieur social. Le coefficient retenu est d'ailleurs similaire à celui qui était proposé dans une des toutes premières ébauches du projet de décret. Commentant son amendement, M. Cheron déclare qu'il serait nécessaire de trouver des solutions sur la base d'observations objectives et adaptées.

Le ministre déclare que le projet de décret forme un ensemble. Il ajoute qu'il souhaite que chaque Haute Ecole soit informée des coefficients applicables à chaque catégorie.

Concernant l'amendement n° 14 à l'article 16, le ministre déclare que les coefficients prévus par le décret ont été calculés pour correspondre le mieux possible à la réalité actuelle.

Concernant l'amendement n° 38 à l'article 16, le ministre déclare qu'il propose aux membres de la commission de rejeter cet amendement car, dit-il, la hiérarchie des coefficients est conforme à celle observée actuellement.

M. Cheron déclare que le ministre ne répond pas correctement. Il précise que, dans la dernière version précédant le projet de décret, il était prévu pour le social, et donc pour l'IHECS, 1,494 pour l'enseignement supérieur de type long, alors que le projet prévoit 1,15. Il ajoute que, pour l'enseignement de type court, il était prévu 1,210. Dans ce cadre, il demande au ministre de justifier concrètement cette différence. Il déclare également que l'urgence ne peut être invoquée et que, dès lors, il est tout à fait loisible d'examiner ces chiffres sans précipitation.

Le ministre déclare qu'il n'existe qu'un seul projet, à savoir celui qui a été déposé au Bureau du Conseil de la Communauté française. Il précise que l'IHECS fait partie d'une Haute Ecole. Il appartiendra à la direction de celle-ci de répartir l'enveloppe de cette Haute Ecole entre ses diverses composantes. Le ministre se demande encore quelles seraient les raisons invoquées pour remettre à plus tard une partie de la stratégie des Hautes Ecoles; il est important, dit-il, de sécuriser.

M. Cheron regrette que le ministre refuse un débat objectif sur la base, dit-il, de chiffres solides et sérieux. Il ajoute qu'il exige que le ministre le contredise sur la base de données chiffrées.

Le ministre lui répond qu'il existe une unicité du budget et dès lors, dit-il, un nouveau budget.

M. Cheron déclare qu'il prend acte de ce blocage politique. Il souligne que la majorité programme la fin de l'IHECS. Dès lors, dit-il, il retire l'amendement n° 38 à l'article 16.

Mme Stengers déclare que, tout en étant sensible à l'amendement n° 14 à l'article 16 de M. Cheron, le groupe PRL-FDF s'abstiendra étant donné, dit-elle, la nécessité pour les Hautes Ecoles de disposer d'une sécurité juridique afin de pouvoir faire une programmation et les investissements nécessaires.

Un amendement n° 29 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 4) est déposé par MM. Hazette, Neven, van Eyll et Mmes Persoons et Stengers. Il vise au point 1, b, remplacer 1,1 par 1,15.

Justification: les études économiques de type long seraient en difficulté avec une pondération de 1,1. Une pondération de 1,15 paraît plus juste.

Concernant l'amendement n° 29, Mme Stengers déclare qu'elle le retire. Elle justifie ce retrait en déclarant que son argumentation ainsi que celle de la majorité sont toutes deux valables et que dès lors, dit-elle, la majorité a effectué son choix.

Le ministre déclare que le Gouvernement accepte l'amendement n° 46 à l'article 15 mais rejette l'amendement n° 14 à l'article 16.

L'amendement n° 46 est adopté par 8 voix contre 4.

L'article 15 ainsi amendé est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 14 est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 16 est adopté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 17

L'article 17 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 18

Mme Stengers regrette toujours les abréviations. Elle insiste pour que les articles du décret puissent se lire « oralement ».

L'article 18 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 19

Mme Stengers regrette encore une fois les abréviations; elle ajoute sans désespérer qu'un article de décret doit se lire oralement.

Mme Dupuis et M. Scharff déposent les amendements n°s 3, 4, 5 et 6.

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff: la formule fixant le montant par unité de charge d'enseignement est remplacée par la formule suivante:

$$\text{MUCE} = \frac{\Sigma \text{AG} - \Sigma \text{PH} - \Sigma \text{PF} - 150 \text{ millions de francs}}{\Sigma \text{UCE}}$$

Justification: même justification qu'à l'amendement n° 1.

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il vise, à la section 2 du chapitre V, à créer une sous-section 5 à la section 4 du chapitre II: « Sous-section 5: Fonds de solidarité », comprenant un article 19*bis* et un article 19*ter*.

Justification: même justification qu'à l'amendement n° 1.

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il vise à insérer un article 19*bis* rédigé comme suit:

« Article 19*bis*. A partir de 1998, il est créé, par réseau, un fonds de solidarité alimenté comme suit:

— une partie forfaitaire de 50 millions de francs, adaptée annuellement, à partir de 1999, selon les modalités fixées à l'article 9, alinéa 1^{er};

— une partie variable correspondant à la somme des différences pour les Hautes Ecoles du réseau considéré entre le montant résultant de l'application de l'article 12, § 1^{er}, à l'exclusion de la dotation complémentaire éventuelle, et celui résultant de l'application de l'article 12, § 2. »

Justification: même justification qu'à l'amendement n° 1.

Un amendement n° 6 est déposé par Mme Dupuis et M. Scharff. Il vise à insérer un article 19*ter* rédigé comme suit: « Article 19*ter*. Pour chaque Haute Ecole, la différence est établie entre le montant résultant de l'application de l'article 12, § 1^{er}, à l'exclusion de la dotation complémentaire éventuelle et le montant de l'allocation globale pour 1997 de la Haute Ecole concernée, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole, pour l'année considérée, et celui de 1996.

Les différences positives sont ramenées à zéro.

Les différences sont ensuite totalisées par réseau.

Pour chaque Haute Ecole est calculé, avec quatre décimales, le pourcentage de variations par rapport à la variation totale du réseau.

Le pourcentage visé à l'alinéa 4, est multiplié par le montant du fonds de solidarité du réseau concerné. Le résultat constitue la dotation complémentaire visée à l'article 12, § 1^{er}. »

Justification: même justification qu'à l'amendement n° 1.

Le ministre déclare que le Gouvernement marque son accord sur ces amendements. Il ajoute que ceux-ci ont été élaborés dans la même cohérence que l'amendement n° 1.

Mme Stengers déclare que ces amendements impliquent des conséquences importantes; elle ajoute que même si ceux-ci sont justifiés, elle ne peut les admettre. Elle souligne qu'il est impossible de discuter d'amendements déposés in extremis et de cette portée. Elle déclare encore que même si les médias en ont parlé, c'était avec un manque de clarté et donc totalement insuffisant.

M. Neven demande si dans la formule, le troisième terme est à déduire du second, auquel cas les deuxième et troisième termes sont aussi à déduire du premier. Il souligne que les lecteurs de ce décret ne sont pas des mathématiciens avisés.

Le ministre déclare qu'il s'agit d'une formule mathématique.

Un amendement n° 40 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 7) est déposé par MM. Antoine, Massy, Ficheroulle et Mme Cogels-Le Grelle. Il vise:

1° à l'alinéa 1^{er}, insérer entre le terme « calculé » et les termes « comme suit », les termes, « pour l'année budgétaire concernée, ».

2° à l'alinéa 2, remplacer les termes « Sigma AG représente la somme des allocations annuelles globale des Hautes Ecoles » par les termes « Sigma AG représente la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles pour l'année budgétaire concernée ».

3° à l'article 19, alinéa 2, remplacer les termes « Sigma PH représente la somme des parties historiques, pour toutes les Hautes Ecoles, calculées selon l'article 13 » par les termes « Sigma PH représente la somme des parties historiques, pour toutes les Hautes Ecoles, calculées selon l'article 13, pour l'année budgétaire concernée ».

4° à l'article 19, alinéa 2, remplacer les termes « Sigma PF représente la somme des parties forfaitaires pour toutes les Hautes Ecoles calculées selon l'article 14 » par les termes « Sigma PF représente la somme des parties forfaitaires pour toutes les Hautes Ecoles, calculées selon l'article 14, pour l'année budgétaire concernée ».

Justification: cet amendement vise à remédier à une imprécision du texte.

M. Hazette demande des précisions sur le mécanisme proposé dans l'article 19.

Le ministre déclare que le montant par unité de charge d'enseignement (MUCE) est obtenu en divisant la somme des parties variables par les unités de charge d'enseignement, c'est-à-dire par le nombre d'étudiants pondéré selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. La somme des parties variables, dit-il, est égale à la somme des allocations globales réparties entre les Hautes Ecoles moins les parties historique, forfaitaire et les 150 millions du fonds de solidarité. On obtient, dit-il, ainsi en quelque sorte, un coût variable moyen par étudiant.

Les amendements n^{os} 40, 3, 4, 5 et 6 sont adoptés par 8 voix contre 4.

L'article 19 amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Article 20

M. Marchant, lisant l'article 20, souhaiterait savoir si l'aliénation est possible pour les Hautes Ecoles de la Communauté française. Il voudrait également savoir ce qu'il en est de la recherche en ce qui concerne les services produits.

M. Grafé, à la première question, confirme que c'est tout à fait possible. Sur la seconde question, il précise que la recherche est une des missions générales des Hautes Ecoles.

L'article 20 est adopté par 8 voix contre 4.

Article 21

Un amendement n^o 31 (voir doc. 97 (1995-1996) n^o 4) est déposé par MM. Hazette, Neven, van Eyll et Mmes Persoons et Stengers. Il vise à supprimer la sous-section 2, articles 21, 22, 23, 24.

Justification: ces dispositions doivent faire l'objet d'un texte législatif complet. Ainsi, on ne retrouve pas de définition précise de la publicité. Est-ce uniquement les journaux, la radio, et les affichages publics ou faut-il y incorporer les salons et les imprimés? Va-t-on limiter les universités de la même manière? Autrement dit, ce qui est décrit dans ce décret comme une concurrence déloyale serait flagrant entre les Hautes Ecoles et pas dans le cas des Universités qui pourtant s'adressent au même public.

Selon M. Neven, cette matière devrait faire l'objet d'un décret.

Mme Stengers justifie cet amendement par un exemple pratique. Elle remarque que nous allons vers une inconnue totale et précise que le

problème mérite d'être posé. Elle insiste dès lors sur l'utilité de faire un décret séparé.

M. Hazette voudrait savoir où la concurrence déloyale est permise. Il remarque qu'elle n'existe pas dans la législation scolaire. Il se demande même si, dans certains cas, la publicité n'a pas un rôle informatif. Il trouve d'ailleurs que le texte de 1952 est bien meilleur que celui qui nous est présenté. Cette publicité informative est due aux étudiants mais elle doit être contrôlée.

Mme Stengers vante les vertus de la publicité comparative objective. Elle demande à ce que l'on revoie le problème de manière beaucoup plus sereine.

M. Marchant approuve les arguments de Mme Stengers et de M. Hazette mais souhaiterait savoir s'ils ont été déposés afin de faire un texte beaucoup plus complet car il estime que l'on ne peut négliger le contrôle de la publicité. Il regrette enfin qu'il n'y ait aucune définition de la publicité.

M. Grafé avoue être surpris par cette approche commerciale visant à considérer les étudiants comme des consommateurs. Il estime être dans la ligne droite du respect du pacte scolaire. Il souligne que l'intention du Gouvernement n'est pas de favoriser ce que les commissaires craignent, à savoir la pratique des shows mais au contraire de réglementer la matière. Ne rien faire, c'est revenir en arrière. Enfin, il remarque que le Conseil d'Etat a approuvé la mesure moyennant la fixation d'un plafond.

M. Neven est conscient de ce qui vient d'être dit mais se demande pourquoi ne pas légiférer également sur le secondaire et le primaire.

M. Grafé partage les préoccupations de M. Neven et souligne que le Gouvernement tout entier pense à cette problématique.

Mme Stengers insiste sur le fait que le pacte scolaire suffit amplement. Enfin, elle voudrait souligner qu'elle ne visait pas l'école dont elle est membre du pouvoir organisateur. Pour elle, le projet se situe sur un terrain juridique qui est dangereux.

Dès à présent, les Hautes Ecoles doivent préparer leur rentrée académique, leur publicité et réserver leur emplacement au salon des étudiants. Certaines pourront peut-être bénéficier de sponsors privés et dépenser dès lors des sommes importantes. Il est juridiquement aberrant d'admettre que soient a posteriori sanctionnées par la voie de retenues sur les allocations, des Hautes Ecoles qui ont déjà pris des engagements financiers. Il y va d'un problème fondamental de sécurité juridique.

Un amendement n^o 30 (voir doc. 97 (1995-1996) n^o 4) est déposé par MM. Hazette, Neven,

van Eyll et Mmes Persoons et Stengers. Il vise à ajouter à l'alinéa 3, après les mots « le Gouvernement » les mots « sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles ».

Justification: le Gouvernement ne peut à lui seul s'arroger le droit de fixer ce montant. Il est préférable de veiller à une concertation avec les représentants des Hautes Ecoles.

L'amendement n° 31 est rejeté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 30 est rejeté par 8 voix contre 3 et 1 abstention.

Mme Stengers justifie cette abstention par le fait qu'elle tient à répéter que le principe de la lutte contre la concurrence déloyale est indispensable, mais que ce problème ne peut se régler dans le présent texte en raison de toutes les remarques qu'elle a formulées.

L'article 21 est adopté par 9 voix contre 4.

Articles 22, 23 et 24

Ces articles sont adoptés par 9 voix contre 4.

Articles 25 et 26

Ces articles sont adoptés par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 27

Mme Stengers précise qu'elle n'apprécie pas sa formulation; il s'agit de nouveau d'un article illisible oralement.

Un amendement n° 41 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 7) est déposé par MM. Antoine, Massy, Ficherouille et Mme Cogels. Il vise à l'alinéa 2, 2^e tiret, à insérer entre le terme « représente » et les termes « l'estimation des coûts » les termes « , pour l'année budgétaire concernée, ».

Justification: cet amendement vise à remédier à une imprécision du texte.

L'amendement n° 41 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'article 27 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 28

Cet article est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 29

Un amendement n° 16 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et

Marchant. Il vise à supprimer le dernier tiret du premier alinéa du premier paragraphe.

Justification: imposer un plafond à la capacité de nommer ou d'engager à titre définitif revient à restreindre inutilement la marge d'autonomie des établissements. Si le décret fixait un plancher, cette restriction serait acceptable. Comme il s'agit d'un plafond, il grève inutilement les possibilités de nomination ou d'engagement à titre définitif.

M. Grafé souligne qu'il s'agit ici de respecter l'autonomie des établissements mais il faut les encadrer. S'il y a une demande urgente non empreinte d'un caractère permanent, il faut pouvoir recruter pour une période déterminée des enseignants capables d'assurer des cours ad hoc.

M. Hazette constate que le quatrième tiret du paragraphe premier amène une rotation voulue du personnel jeune. Il demande au ministre s'il est conscient qu'il dit aux jeunes qu'ils ne seront pas nommés avant longtemps, croyant qu'il n'y aura pas 30 p.c. de départs naturels.

M. Hazette observe également qu'il n'est pas fait référence aux professeurs invités visés au § 1^{er}.

Mme Stengers exige que soit mis en annexe du présent rapport le pourcentage de personnel nommé à titre définitif, Haute Ecole par Haute Ecole, ces chiffres étant disponibles au ministère (voir annexe n° 3).

M. Grafé précise que les professeurs invités ne sont pas prévus dans le décret « statut » parce qu'ils ne sont pas statutaires. Il ajoute qu'un professeur invité est un membre extérieur venu pendant une période donner quelques cours et qui ne fait pas partie du corps professoral. Il sera néanmoins payé sur base de la dotation de la Haute Ecole.

M. Melin estime pertinente l'observation de M. Hazette relative à la rotation des jeunes enseignants qui ne pourraient être nommés avant longtemps et souligne l'intérêt à ce que le ministre et ses services soient attentifs à ce qu'il n'y ait pas de dysfonctionnement en ce qui concerne cette situation.

M. Antoine tient à remarquer que si nous voulons vraiment émanciper l'enseignement supérieur des rigidités de l'enseignement secondaire, il est primordial de laisser le texte tel quel.

L'amendement n° 16 est rejeté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'article 29 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 30

L'article 30 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 31

Un amendement n° 42 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 7) est déposé par MM. Antoine, Massy, Ficherouille et Mme Cogels. Il vise à remplacer les mots «dans les trois ans de la réception du tableau chiffré des opérations» par les mots «dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle les dépenses ont été effectuées».

Justification: correction matérielle.

Il s'agit d'une correction matérielle amenant plus de cohérence.

Mme Stengers considère que les termes «ou en vertu de ceux-ci» constituent une incertitude pour les Hautes Ecoles.

L'amendement n° 42 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 31 ainsi amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 32

L'article 32 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Un amendement n° 17 déposé par MM. Cheron et Marchant est retiré pour des raisons techniques et remplacé par l'amendement n° 45 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) qui vise à insérer entre les articles 32 et 33 un nouveau Chapitre III libellé comme suit:

SECTION 1

Comptabilité

Art. 32*bis*. La Haute Ecole tient une comptabilité complète de toutes ses activités. Le Gouvernement fixe le schéma comptable. La Haute Ecole soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes:

— à un réviseur d'entreprises s'il s'agit d'une Haute Ecole libre ou d'une Haute Ecole officielle subventionnée;

— au comptable désigné par le Gouvernement et justiciable de la Cour des Comptes s'il s'agit d'une Haute Ecole de la Communauté française.

SECTION 2

Compte et rapport annuels

Art. 32*ter*. § 1^{er}. Chaque année avant le 31 mai, la direction de la Haute Ecole transmet un compte annuel de l'année précédente au Gouvernement et aux membres de la Commis-

sion de l'Enseignement du Conseil de la Communauté française.

§ 2. La direction de la Haute Ecole joint un rapport annuel au compte annuel. Le rapport annuel comporte:

— une justification de la gestion financière de l'année budgétaire précédente;

— un aperçu de l'effectif en personnel, rémunéré totalement ou partiellement par les interventions de la Communauté française;

— un inventaire du patrimoine acquis totalement ou partiellement à l'aide des interventions de la Communauté française;

— le rapport du réviseur d'entreprises ou du comptable;

— un rapport sur l'affectation de l'intervention de la Communauté française, dont il ressort que des activités auxquelles elle est destinée, ont été dûment mises à exécution.

§ 3. Le Gouvernement fixe les règles d'établissement du compte annuel et du rapport annuel.

Art. 32*quater*. La Haute Ecole reporte les soldes des différentes divisions du compte annuel à l'année budgétaire suivante. Le solde de l'allocation annuelle globale disponible à la fin de l'année budgétaire conserve l'affectation fixée à l'article 3.

Art. 32*quinqies*. Le Gouvernement approuve le compte annuel et le rapport annuel et transmet ceux-ci au Conseil de la Communauté française.

Art. 32*sexties*. Si la direction de la Haute Ecole a indûment admis un étudiant au financement ou a attribué une pondération inexacte à un étudiant admissible au financement, le Gouvernement modifie proportionnellement le nombre d'unités de charge d'enseignement. Il déduit les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante.

SECTION 3

Définition du contrôle

Art. 32*septies*. Le contrôle du Gouvernement sur toutes les Hautes Ecoles comprend:

— le contrôle de la légalité et de la régularité de toutes les recettes et toutes les dépenses pour en examiner la conformité avec ce que les lois, les décrets et les arrêtés pris en vertu de ceux-ci prescrivent, d'une part, et de l'équilibre financier de la Haute Ecole d'autre part;

— l'examen des comptes et des relevés financiers: les comptes doivent donner une image exacte des opérations effectuées et de la

situation financière et doivent être conformes aux lois sur la comptabilité de l'Etat et aux principes comptables généralement acceptés.

Art. 32octies. Ces tâches de contrôle sont confiées aux commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Cet amendement vise à rétablir dans le corps du texte, la partie concernant la comptabilité et le contrôle comptable sur les Hautes Ecoles.

Il s'agit, selon M. Cheron, d'un dispositif intéressant qui devait exister auparavant et qui fut abandonné dans un contexte de concession.

M. Neven souligne qu'il a défendu le même point de vue dans la discussion générale.

M. Grafé, au nom du Gouvernement, propose de ne pas voter cet amendement.

M. Cheron constate que le ministre est plus sensible à l'argumentation du SEGEC qu'à assurer l'objectivisation des comptes. Ceci est un recul par rapport à ce qui se trouvait dans les textes antérieurs. Il s'étonne du silence sur les bancs socialistes.

M. Ficheroulle précise qu'il s'agit d'une question politique qui reste ouverte. Il fait référence, entre autres, à la proposition de loi de M. Moureaux concernant le révisorat d'entreprise.

M. Cheron se dit prêt à retirer, dans le premier tiret de l'article 32bis « ou d'une autre école officielle subventionnée » et attend la réaction du groupe socialiste.

M. Ficheroulle estime qu'il a déjà répondu.

M. Grafé précise que ce retrait entraînerait ce texte dans l'anticonstitutionnalité la plus totale.

Mme Stengers souhaiterait connaître le coût d'un commissaire du Gouvernement par rapport au coût moyen d'un réviseur d'entreprise.

L'amendement n° 45 est rejeté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 33

Un amendement n° 48 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 10) est déposé par MM. Hazette, Neven, et Mme Stengers. Il vise à remplacer le 1° par: « être Belge ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ». Supprimer le 4°.

Mme Stengers considère que les modifications présentées concordent plus avec la réalité.

Le ministre lui explique que si la nationalité belge est requise c'est parce que ces commissai-

res détiennent une parcelle d'autorité et de la puissance publique. A cet égard, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes est constante. Concernant la suppression du 4°, le ministre rappelle à Mme Stengers que les lois sur la milice et les lois portant le statut des objecteurs de conscience ne sont pas abrogées mais seulement suspendues.

Suite aux réponses avancées par le ministre, Mme Stengers retire cet amendement.

L'article 33 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 34

Cet article n'appelle aucune question.

L'article 34 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 35 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 36

Un amendement n° 32 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 4) est déposé par MM. Hazette, Neven, van Eyll et Mmes Persoons et Stengers. Il vise à supprimer l'article 36.

Justification: avis du Conseil d'Etat.

Cet amendement est justifié par référence à l'avis du Conseil d'Etat. En effet, il suggère que les articles 36 et 38 doivent être omis du projet, le législateur décréteil n'étant pas compétent pour régler, même pour partie le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

D'une part, le ministre rappelle que les commissaires auprès des Hautes Ecoles ne sont pas des agents du Gouvernement mais qu'ils détiennent une parcelle d'autorité publique. D'autre part, il souligne que l'article 11c ne prévoit plus que les commissaires sont des agents des services du Gouvernement. Leur statut sera fixé par le Gouvernement et ce en vertu de l'article 36 du projet de décret. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accepter cet amendement.

L'amendement n° 32 est rejeté par 9 voix contre 4.

L'article 36 est adopté par 9 voix contre 4.

Article 37

Cet article n'appelle aucun commentaire.

L'article 37 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 38

Un amendement n° 33 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 4) est déposé par MM. Hazette, Neven, van Eyll et Mmes Persoons et Stengers. Il vise à supprimer l'article 38.

Justification: avis du Conseil d'Etat.

La justification apportée à cet amendement fait référence à l'avis du Conseil d'Etat. Cet amendement ayant la même portée que l'amendement n° 32, le ministre réitère sa réponse.

L'amendement n° 33 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'article 38 est adopté par 9 voix contre 3.

Article 39

Cet article n'appelle aucun commentaire.

L'article 39 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 40

Un amendement n° 43 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 7) est déposé par MM. Antoine, Massy, Ficheroulle et Mme Cogels. Il vise au § 4, alinéa 1^{er} à insérer entre les termes « l'octroi des allocations » et les termes « au pouvoir organisateur », les termes « annuelles globales ».

Justification: cet amendement vise à remédier à une imprécision du texte.

L'amendement n° 43 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 40 ainsi amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 41

Un amendement n° 18 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise à ajouter en fin d'alinéa la phrase suivante: « Ces rapports sont transmis pour information aux membres de la commission de l'enseignement supérieur du Conseil de la Communauté française ».

Justification: il est important que la réorganisation du supérieur hors-université, une fois effective, puisse faire l'objet d'un suivi parlementaire suffisant. Le rapport des commissaires sur le fonctionnement de chaque Haute Ecole est à cet égard un outil indispensable.

En réponse à M. Cheron, le ministre expose qu'il appartient au ministre de faire rapport sur la gestion des Hautes Ecoles et dans le cadre de ce rapport, le ministre s'appuiera notamment sur le rapport fourni par les commissaires du Gouvernement.

M. Cheron ne comprend pas la réponse négative du ministre.

M. Antoine rappelle à M. Cheron que les parlementaires ne sont pas dénués de moyens pour assurer le suivi parlementaire. Ainsi, la Cour des Comptes reste un interlocuteur privilégié et les interpellations un outil non négligeable en vue d'obtenir des informations du Gouvernement. Dans cette perspective, M. Cheron souhaite attirer l'attention de l'ensemble des commissaires sur la problématique des actes administratifs et de leur publicité. Aussi, à ses yeux, il serait souhaitable que ces rapports soient transmis pour information aux membres de la Commission.

A la réplique de M. Cheron, M. Antoine, quant à lui, s'y oppose parce que les informations que contiendraient les rapports de ces commissaires ne peuvent concerner que certains établissements. Ils présentent donc un caractère limité et n'ont pas une portée à vocation générale. Dans le cadre de leurs missions, les commissaires, à l'instar de leurs collègues auprès des universités, sont donc bien des agents du seul Gouvernement.

L'amendement n° 18 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'article 41 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 42

L'article 42 n'appelle aucune observation.

Cet article est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 43

M. Cheron souhaite connaître à quelle date les écoles seront informées de leur enveloppe.

Le ministre attend que le projet de décret soit voté pour prévenir les écoles de leur enveloppe.

Mme Stengers considère que le délai sera vraiment trop bref entre les examens de passage et la rentrée scolaire commençant le 2 septembre 1996.

L'article 43 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 44

Cet article n'appelle aucun commentaire. Il est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 45

Cet article n'appelle aucun commentaire.

L'article 45 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Un amendement n° 44 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 7) est déposé par MM. Antoine, Massy, Ficherouille et Mme Cogels. Il vise à insérer un article 45*bis* rédigé comme suit : « Article 45*bis*. L'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 21 du même décret en devient l'article 21*bis* ».

Justification: de la sorte, une incertitude juridique quant au champ d'application de cette disposition est levée. Cette disposition s'applique pour toutes les études existantes ou à venir.

M. Antoine ajoute qu'il s'agit d'éviter toute ambiguïté. En effet, le nouvel alinéa s'applique à toutes les études existantes ou à venir.

Le ministre confirme l'utilité de cet amendement.

L'amendement n° 44 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 46

Suite à une demande d'éclaircissement de M. Hazette, le ministre répond qu'il s'agit d'une disposition organisant un jury pour des études sanctionnées par un diplôme spécialisé, tel que les infirmières spécialisées.

L'article 46 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 47

Cet article n'appelle à aucun commentaire et est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 48

Un amendement n° 19 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise à remplacer « dont le montant est fixé par le Gouvernement » par « dont le montant, fixé par le Gouvernement, ne peut dépasser 1 000 francs ».

Justification: Le Conseil d'Etat rappelle à juste titre que la détermination du montant-plafond ne peut être déléguée au Gouverne-

ment. La Cour d'arbitrage suit chaque fois ce point de vue. Dès lors que nous visons la sécurité juridique, l'article doit être amendé.

Par cet amendement, M. Cheron tient à faire suite à l'avis du Conseil d'Etat. Par sécurité juridique il fixe un montant plafond.

Le ministre en réplique à M. Cheron suggère que la Cour d'arbitrage pourrait suivre l'avis du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat n'a pas fait de remarque à cet article.

L'amendement n° 19 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'article 48 est adopté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 49

L'article 49 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 50

M. Hazette tient à mettre en évidence l'incohérence dans l'attitude du Gouvernement par rapport à l'article 15.

Le ministre lui répond qu'il en est ainsi dans le décret organique.

L'article 50 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 51

Cet article n'appelle aucun commentaire.

L'article 51 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 52

Cet article n'appelle aucun commentaire. Il est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 53

Un amendement n° 20 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise à remplacer « du décret ...relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » par « du présent décret ».

Justification: simplification juridique.

Suite à la lecture de l'article 189 du décret du 5 août 1995, M. Marchant retire son amendement.

L'article 53 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 54

Cet article n'appelle aucune observation. Il est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 55

Un amendement n° 21 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise à créer un article 55*bis* libellé comme suit: « Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée, l'alinéa 2 est complété comme suit: « Tout droit complémentaire éventuellement prélevé ne peut établir une différence entre étudiants régulièrement inscrits finançables et étudiants régulièrement inscrits non finançables ». »

Justification: déjà critiquable en soi, le principe du droit complémentaire l'est d'autant plus quand il est appliqué de manière différenciée, en fonction de la situation académique de l'étudiant régulièrement inscrit.

L'amendement est déposé afin que les hautes écoles ne puissent pas imposer des droits différents entre étudiants, notamment à l'encontre de ceux qui, tout en n'entrant plus en ligne de compte pour le financement par application de l'article 8 du présent décret, sont acceptés à l'inscription (les étudiants en situation d'échecs répétés).

A défaut d'une telle mesure, seuls les plus fortunés pourraient poursuivre leurs études tout en étant en situation d'échec répété. Cette sélection sur base de l'origine sociale est inéquitable et injuste. Laisée telle quelle, elle renforcerait la dualisation de l'enseignement.

M. Hazette avoue ne pas très bien comprendre l'amendement de M. Cheron. En effet, précise-t-il, c'est dans le groupe des étudiants non finançables que le droit complémentaire peut faire une différenciation.

Le ministre confirme à M. Cheron qu'il s'en tient au texte du projet.

L'amendement n° 21 est rejeté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 55 est adopté par 11 voix contre 1.

Article 56

Cet article n'appelle aucun commentaire et est adopté par 11 voix contre 1.

Articles 57 à 69

Ces articles n'appellent aucun commentaire et sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

Article 70

Un amendement n° 49 est déposé par M. Hazette et Mme Stengers (voir doc. 97 (1995-1996) n°11). Il vise à supprimer le 7° de l'article 70.

Justification: voir amendement visant à supprimer la sous-section 2 du chapitre III (concurrence déloyale).

Le ministre répond qu'un vote est déjà intervenu sur les articles relatifs à la publicité. Ainsi, il rejette l'amendement.

L'amendement n° 49 est rejeté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article 70 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 71

Pas d'observation. Cet article est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 72

Un amendement n° 47 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 9) est déposé par Mme Persoons, M. Neven et Mme Stengers. Il vise à remplacer l'article 72 par la disposition suivante: « Les articles 1 à 4 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles. »

Justification: pure correction de forme, pour un meilleur français.

L'amendement n° 47 déposé par Mme Persoons, M. Neven et Mme Stengers est retiré.

L'article 72 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 73

Pas d'observation. Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 74

Un amendement n° 22 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 3) est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il vise à remplacer « Le Gouverne-

ment peut coordonner les dispositions....» par «Dans les deux mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*, le Gouvernement coordonne les dispositions....».

Justification: après un tel travail légistique, lourd en dispositions modificatives, la coordination des textes s'impose dans des délais relativement brefs.

Le ministre propose de maintenir le texte du décret étant donné qu'en matière d'enseignement secondaire, la même disposition a été adoptée. En effet, il serait inutile, selon le ministre, de mettre un délai que le Gouvernement ne pourrait pas tenir.

L'amendement n° 22 est rejeté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 74 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 75

Un amendement n° 34 (voir doc. 97 (1995-1996) n° 4) est déposé par MM. Hazette, Neven, van Eyll et Mmes Persoons et Stengers. Il vise à remplacer, à la première ligne, «1996» par «1997».

Justification: ce décret réforme de manière fondamentale l'enseignement supérieur non universitaire et notamment les conditions d'admission à celui-ci. Il ne sera probablement définitivement voté que fin juillet. Les étudiants directement concernés, seront mis devant le fait accompli dès cette rentrée. Cela ne se peut pas. Il faut donner aux étudiants la possibilité de bien mesurer les conséquences du texte.

L'amendement n° 34 est retiré.

L'article 75 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

*
* *

IV. Vote sur l'ensemble

Le président propose de voter sur l'ensemble du décret.

Avant que n'intervienne ce vote, M. Cheron souhaite prendre la parole pour une déclaration générale. S'opposant au décret, il pense qu'avoir refusé de prendre en compte notamment son dernier amendement qui a trait à la composition sociologique et aux réalités sociales qui vont être vécues, aura des conséquences dommageables sur la qualité de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, il tient à mettre en évidence que les conditions de travail qui ont été imposées rendent impossible l'examen serein des amendements. Aussi, le groupe ECOLO aura beaucoup de choses à dire encore en séance publique pour empêcher à tout prix le vote du décret.

Le président soumet au vote la proposition de la majorité que la séance d'approbation du rapport se déroule, pour des raisons pratiques, dans les locaux du Conseil régional wallon à Namur.

Mme Stengers tient à s'exprimer solennellement en ce qui concerne les travaux de la commission. Le décret de financement des Hautes Ecoles est capital pour ces 30 institutions qui doivent se mettre au travail dès le 1^{er} septembre 1996.

L'approbation d'un rapport qui explique le mécanisme de financement est un acte important. Tenir cette réunion à Namur le jour de la fête de la Communauté flamande lui semble symboliquement inadmissible.

C'est abandonner Bruxelles et le siège de la Communauté française alors que l'on connaît les aspirations hégémoniques de la Flandre.

Elle déclare donc qu'en aucun cas elle ne se rendra à Namur le 11 juillet 1996.

*
* *

La proposition de se réunir le jeudi 11 juillet à 12 heures à Namur est adoptée par 10 voix contre 1 et 1 abstention.

Le président porte aux voix l'ensemble du décret.

Le projet décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix contre 3.

*
* *

Le présent rapport est approuvé par 9 voix et 1 abstention.

M. Neven, en s'abstenant, ne met pas en cause la qualité du travail effectué ni l'honnêteté intellectuelle du rapporteur. Il regrette cependant le délai trop réduit laissé aux fonctionnaires pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

P. SCHARFF

Le président,

F. POTY

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport :

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Il faut entendre par :

1^o Décret : décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

2^o Haute Ecole : Haute Ecole visée à l'article 1^{er}, 1^o, du décret;

3^o Haute Ecole de la Communauté française : Haute Ecole organisée par la Communauté française;

4^o Haute Ecole officielle subventionnée : Haute Ecole relevant du réseau officiel subventionné et créée par une commune, une province ou une personne morale de droit public;

5^o Haute Ecole libre subventionnée : Haute Ecole relevant du réseau libre subventionné et créée sous la forme d'une personne morale de droit privé;

6^o Autorités de la Haute Ecole : les autorités de la Haute Ecole visées à l'article 1^{er}, 2^o, du décret;

7^o Département : département visé à l'article 1^{er}, 3^o, du décret;

8^o Catégorie : catégorie visée à l'article 12 du décret;

9^o Section : section visée à l'article 1^{er}, 10^o, du décret;

10^o Option : option visée à l'article 1^{er}, 11^o, du décret;

11^o Cycle : cycle visé à l'article 1^{er}, 6^o, du décret;

12^o Année d'études : année visée à l'article 1^{er}, 7^o, du décret;

13^o Année académique : période d'un an, débutant le 1^{er} septembre au plus tôt et le 1^{er} octobre au plus tard et finissant la veille du commencement de l'année académique suivante;

14^o Gouvernement : Gouvernement de la Communauté française;

15^o Réseau : un des réseaux visés à l'article 50, alinéa 2, du décret.

CHAPITRE II

Du calcul de l'allocation annuelle globale

SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 2

Dans les limites et aux conditions fixées par le présent décret, la Communauté française contribue au financement du fonctionnement des Hautes Ecoles au moyen d'allocations annuelles globales.

Art. 3

Ces allocations annuelles globales contribuent à la couverture des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement pour l'enseignement, la recherche appliquée, les services à la collectivité, la formation continuée et l'administration de la Haute Ecole.

SECTION 2

Admissibilité au financement d'une Haute Ecole

Art. 4

Pour être admissible au financement, la Haute Ecole doit satisfaire aux conditions fixées par ou en vertu du décret et par ou en vertu du présent décret.

SECTION 3

Admissibilité au financement des étudiants

Art. 5

§ 1^{er}. L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement, conformément à l'article 30 du décret, lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échut, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, et en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 30 du décret, un étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, suivre certains de ces cours et travaux dans ces autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur et présenter les examens qui s'y rapportent.

Toutefois, l'étudiant régulièrement inscrit visé à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en compte pour le financement que lorsqu'il suit les activités et travaux visés à l'alinéa 1^{er}, dans le cadre d'un accord approuvé par le Gouvernement:

— dans une autre Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans un établissement d'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;

— dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone;

— dans un établissement d'enseignement supérieur, universitaire ou non, situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne, situé dans un Etat tiers.

§ 3. Les activités d'enseignement visées au § 2 ne peuvent excéder une période de six mois au cours d'une même année académique. Toutefois, pour l'application de la seule notion d'« étudiant régulièrement inscrit », les activités d'enseignement visées au § 2 peuvent excéder

une période de six mois sans dépasser celle d'un an.

Art. 6

Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement:

1^o les étudiants de nationalité belge;

2^o les étudiants étrangers suivants:

a) de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;

b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;

c) dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;

d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;

e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;

f) qui sont pris en charge ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;

g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;

h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord;

i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement;

j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française;

k) autres que ceux mentionnés aux points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 0,5 p.c. maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée.

Art. 7

Pour l'application de l'article 6 du présent décret, il n'est tenu compte que d'une seule

inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année académique précédente.

Art. 8

Pour l'application de l'article 6 du présent décret, ne sont pas pris en considération pour le financement :

1^o les étudiants qui ont été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

2^o les étudiants qui ont été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

3^o les étudiants qui ont été inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, autre que celui organisé ou subventionné par la Communauté française, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

4^o les étudiants qui ont obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et/ou 18, § 2 du décret, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2 du décret;

5^o les étudiants qui, dans les cinq années qui suivent leur dernier échec, n'ont pas terminé avec succès en trois années académiques, à compter de leur première inscription dans une même section, les deux premières années d'études des études visées aux articles 15 ou 18, § 1^{er} du décret.

SECTION 4

Calcul des allocations annuelles globales

SOUS-SECTION 1^{re}

Dispositions générales

Art. 9

Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles est égal,

pour l'année budgétaire 1997, au montant visé à l'article 10. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation pour chacune des années budgétaires 1998, 1999, 2000 et 2001 selon des modalités arrêtées par le Gouvernement.

A partir de l'année budgétaire 2002, le Gouvernement fixe annuellement le taux en fonction duquel le montant visé à l'alinéa 1^{er}, est adapté. Ce taux ne peut être inférieur au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation, ni supérieur à la croissance réelle du produit national brut de l'année budgétaire précédente.

Art. 10

Le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les Hautes Ecoles (S) est égal à 10 122,9 millions de francs pour l'année budgétaire 1997.

Art. 11

Pour déterminer la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles (Σ AG), il est déduit du montant (S) visé à l'article 9, alinéa 1^{er} :

1^o PMGMS qui représente les coûts réels calculés des traitements des membres statutaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Hautes Ecoles; sont seuls pris en compte pour le calcul de ces coûts les membres statutaires du personnel de maîtrise, gens de métier et de service dont le traitement était payé directement par le ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation à la date du 31 décembre 1995;

2^o PMD qui représente les coûts réels calculés des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 15 janvier 1996, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, en congé pour mission en vertu de l'article 5 du décret portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et les coûts forfaitaires des personnels mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés dans une Haute Ecole conformément à l'article 29, alinéa 6 non déduits de l'allocation annuelle globale de cette Haute Ecole;

3^o C qui représente les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du contrôle par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Art. 12

§ 1^{er}. L'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole consiste :

— pour l'année budgétaire 1997, en une partie historique;

— à partir de l'année budgétaire 1998, en une partie historique, une partie forfaitaire et une partie variable liée à la charge d'enseignement de la Haute Ecole, et le cas échéant une dotation complémentaire provenant du fonds de solidarité du réseau dont dépend la Haute Ecole.

2. A partir de 1998, l'allocation annuelle globale de chaque Haute Ecole ne pourra être supérieure de plus de 8 p.c. à l'allocation annuelle globale, attribuée en 1997 à cette Haute Ecole, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole, pour l'année considérée, et celui de 1996.

SOUS-SECTION 2

De la partie historique

Art. 13

§ 1^{er}. La partie historique (PH) d'une Haute Ecole s'élève à :

- 1,0 AG 97 pour l'année budgétaire 1997;
- 0,80 AG 97 pour l'année budgétaire 1998;
- 0,60 AG 97 pour l'année budgétaire 1999;
- 0,40 AG 97 pour l'année budgétaire 2000;
- 0,20 AG 97 pour l'année budgétaire 2001;
- 0,05 AG 97 pour l'année budgétaire 2002;

à partir de l'année budgétaire 2003, la partie historique est égale à la partie historique de l'année budgétaire 2002 adaptée au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 (Σ AG 97) comme suit :

1^o il établit le montant total des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent dans les Hautes Ecoles;

2^o il fixe avec quatre décimales le pourcentage des coûts salariaux et dépenses de fonctionnement de chaque Haute Ecole dans le montant visé au 1^o;

3^o il répartit la somme des allocations annuelles globales pour 1997 (Σ AG 97) en attribuant à chaque Haute Ecole le montant obtenu

par la multiplication de la somme des allocations annuelles globales pour 1997 (Σ AG 97) par la part relative de cette Haute Ecole telle que calculée au 2^o.

SOUS-SECTION 3

De la partie forfaitaire

Art. 14

La partie forfaitaire (PF) d'une Haute Ecole est déterminée de la manière suivante :

a) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 5 millions;

b) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 2 millions de francs par catégorie qu'elle organise;

c) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 10 millions de francs si elle est pluritype;

d) la Haute Ecole reçoit un forfait annuel de 30 millions de francs si elle est seule dans la zone telle que définie à l'article 47 du décret et dans son réseau.

A partir de l'année budgétaire 1999, la partie forfaitaire d'une Haute Ecole est adaptée au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

SOUS-SECTION 4

De la partie variable

Art. 15

Pour déterminer la charge d'enseignement, les catégories, et le cas échéant, les cycles de ces catégories sont classés pour le financement dans les groupes suivants :

1^o Groupe A: les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 3^o, du décret;

2^o Groupe B: les formations en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 3^o, du décret et les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 7^o, du décret;

3^o Groupe C: les formations en un seul cycle de la catégorie visée à l'article 12, 1^o, du décret et les formations en un cycle et en deux cycles de la catégorie visée à l'article 12, 6^o, du décret;

4^o Groupe D: la catégorie visée à l'article 12, 2^o, du décret;

5^o Groupe E: la catégorie visée à l'article 12, 8^o, du décret;

6° Groupe F: la catégorie visée à l'article 12, 4°, du décret;

7° Groupe G: la catégorie visée à l'article 12, 5°, du décret et les formations en deux cycles des catégories visées à l'article 12, 1° et 7°, du décret.

Art. 16

Pour chaque groupe visé à l'article 15, une pondération est attribuée et varie selon le volume et la catégorie des études de la manière suivante:

1° par étudiant pris en compte pour le financement, qui suit sans préjudice des dispenses accordées la totalité du programme de l'année pour laquelle il est inscrit, la pondération suivante est attribuée:

- a) Groupe A: 1 point;
- b) Groupe B: 1,1 point;
- c) Groupe C: 1,15 point;
- d) Groupe D: 1,2 point;
- e) Groupe E: 1,45 point;
- f) Groupe F: 1,5 point;
- g) Groupe G: 1,65 point.

2° par étudiant pris en compte pour le financement, qui répartit le programme de l'année d'études sur plusieurs années académiques, la pondération visée au 1° est répartie sur les années académiques selon les modalités fixées conformément à l'article 31, alinéa 2, du décret.

Art. 17

La charge d'enseignement d'une Haute Ecole est exprimée en un certain nombre d'unités de charge d'enseignement. Le nombre d'unités de charge d'enseignement est égal à la somme des produits du nombre d'étudiants pris en compte pour le financement dans chacun des groupes visés à l'article 15 d'une part et de la pondération correspondante par étudiant pris en compte pour le financement fixée à l'article 16 pour ce groupe, d'autre part.

Le nombre d'étudiants par groupe à prendre en compte à l'alinéa premier est égal au nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement, conformément à la section 3 du présent chapitre, des trois dernières années précédant l'année budgétaire pour laquelle l'allocation annuelle globale est calculée, divisé par trois.

Art. 18

Pour une Haute Ecole, la partie qui varie selon la charge d'enseignement est égale au nombre d'unités de charge d'enseignement de ladite Haute Ecole (UCE), multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement (MUCE).

Art. 19

Le montant par unité de charge d'enseignement est calculé, pour l'année budgétaire concernée, comme suit:

$$\text{MUCE} = \frac{\Sigma \text{AG} - \Sigma \text{PH} - \Sigma \text{PF} - 150 \text{ millions de francs}}{\Sigma \text{UCE}}$$

Dans cette formule:

ΣAG représente la somme des allocations annuelles globales des Hautes Ecoles pour l'année budgétaire concernée;

ΣPH représente la somme des parties historiques, pour toutes les Hautes Ecoles, calculées selon l'article 13 pour l'année budgétaire concernée;

ΣPF représente la somme des parties forfaitaires pour toutes les Hautes Ecoles, calculées selon l'article 14 pour l'année budgétaire concernée;

ΣUCE représente la somme des unités de charge d'enseignement de toutes les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire concernée.

SOUS-SECTION 5

Fonds de solidarité

Art. 20

A partir de 1998, il est créé, par réseau, un fonds de solidarité alimenté comme suit:

— une partie forfaitaire de 50 millions de francs, adaptée annuellement, à partir de 1999, selon les modalités fixées à l'article 9, alinéa 1^{er};

— une partie variable correspondant à la somme des différences pour les Hautes Ecoles du réseau considéré entre le montant résultant de l'application de l'article 12, § 1^{er}, à l'exclusion de la dotation complémentaire éventuelle, et celui résultant de l'application de l'article 12, § 2.

Art. 21

Pour chaque Haute Ecole, la différence est établie entre le montant résultant de

l'application de l'article 12, § 1^{er}, à l'exclusion de la dotation complémentaire éventuelle et le montant de l'allocation globale pour 1997 de la Haute Ecole concernée, multipliée par le rapport entre le nombre d'unités de charges d'enseignement de cette Haute Ecole, pour l'année considérée, et celui de 1996.

Les différences positives sont ramenées à zéro.

Les différences sont ensuite totalisées par réseau.

Pour chaque Haute Ecole est calculé, avec quatre décimales, le pourcentage de variations par rapport à la variation totale du réseau.

Le pourcentage visé à l'alinéa 4, est multiplié par le montant du fonds de solidarité du réseau concerné. Le résultat constitue la dotation complémentaire visée à l'article 12, § 1^{er}.

CHAPITRE III

Gestion de la Haute Ecole

SECTION 1^{re}

Activités de la Haute Ecole

SOUS-SECTION 1^{re}

Recettes résultant de l'enseignement dispensé par les Hautes Ecoles

Art. 22

Aux conditions à fixer par le Gouvernement, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole peut aliéner ou donner en location des objets ou des services produits dans le cadre de l'enseignement dispensé.

SOUS-SECTION 2

Concurrence et publicité déloyales

Art. 23

Toute concurrence déloyale entre Hautes Ecoles est interdite.

La publicité pour un type d'enseignement ou une Haute Ecole déterminée doit rester objective et ne peut se référer à aucun autre type d'enseignement ou aucune autre Haute Ecole.

Le Gouvernement arrête le montant annuel maximum consacré à la publicité pour une Haute Ecole. Ce montant ne peut être supérieur

à un pour cent de l'allocation annuelle globale de chaque Haute Ecole.

Art. 24

Le Gouvernement crée une commission composée d'au moins quatre représentants des Hautes Ecoles et présidée par un magistrat honoraire ou émérite. Cette commission énonce des avis relatifs à l'examen des infractions à l'article 23 et propose des mesures ou sanctions éventuelles.

Le Gouvernement arrête la composition et détermine le fonctionnement de cette commission.

Art. 25

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions de l'article 23, il décide s'il y a lieu d'en saisir la commission prévue à l'article 24.

Art. 26

Sur avis de la commission visée à l'article 24, le Gouvernement peut prendre une sanction à l'égard de la Haute Ecole pour toute infraction à l'article 23.

La sanction visée à l'alinéa 1^{er} peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée. Cette retenue ne pourra excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée.

SECTION 2

Paiement de l'allocation annuelle globale

Art. 27

Chaque année, avant le 1^{er} septembre, le Gouvernement informe le pouvoir organisateur et les autorités de chaque Haute Ecole de l'allocation annuelle globale estimée pour l'année budgétaire suivante et du mode de calcul de l'allocation.

Art. 28

Dès que le budget général des Dépenses de la Communauté française est approuvé pour l'année budgétaire concernée, le Gouvernement fixe définitivement l'allocation annuelle globale et en communique son montant immédiatement au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole.

En cas d'ajustement du budget de la Communauté française, le Gouvernement communique au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole le montant ajusté de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole.

Art. 29

La Communauté française met une partie de l'allocation annuelle globale à la disposition du pouvoir organisateur de la Haute Ecole pendant le premier mois des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. Le montant est calculé comme suit :

$0,90 \times 1/4$ (AG - SHE).

Dans cette formule :

— AG représente l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole pour l'année budgétaire concernée;

— SHE représente, pour l'année budgétaire concernée, l'estimation des coûts salariaux annuels, calculés de manière forfaitaire conformément à l'alinéa 5, à payer par le département, sans préjudice de l'alinéa 6.

Ce montant est estimé sur la base de l'effectif réel de l'année précédente ou, s'il échet, sur la base de cet effectif corrigé par les précisions relatives aux modifications du cadre transmises par le pouvoir organisateur de chaque Haute Ecole au moins deux mois avant la liquidation de la tranche concernée.

A la fin de l'année budgétaire, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole reçoit le solde de l'allocation annuelle globale.

Chaque année, le Gouvernement calcule le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole pour les groupes de fonctions suivants :

— les maîtres-assistants, maîtres de formation pratique et maîtres principaux de formation pratique;

— les chargés de cours, professeurs, chefs de bureau d'études et chefs de travaux;

— les directeurs de catégorie et directeurs-présidents;

— les membres du personnel auxiliaire placé dans un cadre d'extinction et les membres du personnel administratif.

Toutefois, pour les membres du personnel d'une Haute Ecole qui étaient placés en disponibilité par défaut d'emploi sans y être réaffectés ou rappelés en activité de service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les coûts salariaux calculés conformément à l'alinéa 3, ne sont pas déduits en 1997 et ne sont déduits qu'à

concurrence de 25, 50 et 75 p.c., respectivement pour 1998, 1999 et 2000, de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole dans laquelle ces membres du personnel sont réaffectés ou rappelés en activité de service si cette réaffectation ou cette mise au travail a lieu avant le 31 décembre 1996.

SECTION 3

Fixation du cadre du personnel

Art. 30

Les professeurs invités et les autres membres du personnel contractuel ne figurent pas dans l'effectif du personnel pris en compte pour le calcul du SHE, visé à l'article 29, alinéa 2. Le pouvoir organisateur de la Haute Ecole les rémunère à charge de l'allocation annuelle globale ou d'autres recettes de la Haute Ecole.

Art. 31

§ 1^{er}. Lors de la fixation de son cadre du personnel, le pouvoir organisateur de la Haute Ecole tient compte des règles suivantes par rapport au personnel directeur et enseignant :

— le nombre d'emplois de maître principal de formation pratique ne peut excéder 20 p.c. du nombre total de maîtres de formation pratique et de maîtres principaux de formation pratique;

— le nombre d'emplois de maître-assistant est au moins égal à 30 p.c. du nombre total de maîtres-assistants, de chefs de travaux, de chefs de bureaux d'études, de chargés de cours et de professeurs;

— le nombre d'emplois de professeur ne peut excéder 25 p.c. du nombre total de maîtres-assistants, de chefs de travaux, de chefs de bureaux d'études, de chargés de cours et de professeurs;

— le nombre des membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif ne peut excéder 70 p.c. du nombre des membres du personnel enseignant.

Une nomination ou un engagement à titre définitif dans une fonction de personnel enseignant, une désignation ou un engagement à titre temporaire dans une fonction du personnel directeur et enseignant n'est possible qu'en tenant compte des nombres précités.

Toutefois, une nomination ou un engagement à titre définitif dans une fonction de personnel ou enseignant reste possible dans la mesure où il n'est procédé annuellement à

pareille nomination ou engagement qu'à raison d'un pour cent du nombre des membres du personnel enseignant.

Le nombre total de professeurs invités ne peut excéder 10 p.c. du cadre du personnel enseignant.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, quatrième tiret, la norme de 70 p.c. est portée à 75 p.c. pour les années budgétaires 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

§ 3. Les coûts salariaux du cadre du personnel et des remplaçants calculés conformément à l'article 29, alinéa 5, ne peuvent être inférieurs à 75 p.c. de l'allocation annuelle globale.

SECTION 4

Autres dispositions relatives à la gestion de la Haute école

Art. 32

Le pouvoir organisateur de la Haute Ecole reporte le solde non consommé de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole à l'année budgétaire suivante, pour autant qu'il garde l'affectation visée à l'article 3.

Art. 33

Si le pouvoir organisateur de la Haute Ecole a fait des dépenses qui vont à l'encontre de ce qui est stipulé par la loi ou le décret ou en vertu de ceux-ci, le Gouvernement peut déduire les montants en question d'une allocation annuelle globale ultérieure et en avertit le pouvoir organisateur et la direction de la Haute Ecole, dans les trois ans qui suivent l'année en cours de laquelle les dépenses ont été effectuées.

Art. 34

Si un étudiant a été indûment admis au financement ou si une pondération inexacte lui a été attribuée, le Gouvernement modifie proportionnellement le nombre d'unités de charge d'enseignement. Il déduit les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante.

CHAPITRE IV

Contrôle des Hautes Ecoles

Art. 35

Le Gouvernement nomme quatre commissaires auprès des Hautes Ecoles, sur proposition

du ministre qui a l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions. Pour être nommé commissaire auprès des Hautes Ecoles, les conditions suivantes sont réunies :

1^o être belge;

2^o jouir des droits civils et politiques;

3^o être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois du niveau 1 des agents de l'Etat;

4^o satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience;

5^o être de conduite irréprochable;

6^o être âgé de 30 ans au moins.

Art. 36

Les commissaires sont nommés auprès de plusieurs Hautes Ecoles. Deux commissaires sont nommés auprès des Hautes Ecoles de caractère non confessionnel et deux commissaires sont nommés auprès des Hautes Ecoles de caractère confessionnel.

Art. 37

La fonction de commissaire est incompatible avec toute fonction ou tout mandat susceptible de placer son titulaire en conflit fonctionnel permanent avec la fonction de commissaire auprès des Hautes Ecoles.

Art. 38

Le statut des commissaires est fixé par le Gouvernement.

Art. 39

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles jouissent du statut pécuniaire d'un professeur qui est directeur président dans une Haute Ecole. Toutefois, durant les six premières années, le statut pécuniaire d'un professeur qui est directeur de catégorie leur est appliqué.

Art. 40

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles veillent à ce que le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation prennent des décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Art. 41

Le Gouvernement fixe la liste des tâches de contrôle des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

La liste de ces tâches comprend notamment le contrôle du nombre d'étudiants régulièrement inscrits de chaque Haute Ecole, qui sont pris en compte pour le financement, le contrôle du respect de la législation sur les marchés publics et le respect des conventions visées à l'article 52, 12° et 15°, du décret.

Afin d'accomplir leurs missions, les commissaires auprès des Hautes Ecoles reçoivent copie, dans le délai de cinq jours ouvrables, de toutes les décisions prises par le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation sur les questions qui concernent leur compétence.

Les commissaires auprès des Hautes Ecoles font au pouvoir organisateur ou aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation toutes observations qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission.

Art. 42

§ 1^{er}. Les commissaires exercent un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision du pouvoir organisateur ou des autorités de la Haute Ecole agissant par délégation, qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la copie de la décision.

Ce recours est notifié dans le même délai au pouvoir organisateur qui a pris la décision querellée ou aux pouvoirs organisateurs et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation qui ont pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, le Gouvernement n'a pas fait usage des prérogatives définies au § 3.

§ 3. Dans les trente jours du recours, le Gouvernement notifie, s'il y a lieu, au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. Le Gouvernement invite dans le même acte le pouvoir organisateur ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation à prendre dans les trente jours une nouvelle décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 4. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le pouvoir organisateur n'a pas ou les autorités de la Haute Ecole agissant par délégation n'ont pas retiré la décision, le Gouvernement prononce dans les

vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par les autorités d'une Haute Ecole de la Communauté française. S'il s'agit d'une Haute Ecole subventionnée, le Gouvernement suspend, dans les vingt jours, l'octroi des allocations annuelles globales au pouvoir organisateur de la Haute Ecole en question.

La mesure prise par le Gouvernement est motivée et notifiée dans un délai de sept jours ouvrables au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de la Haute Ecole agissant par délégation.

Art. 43

Chaque année, les commissaires auprès des Hautes Ecoles font rapport au Gouvernement, chacun pour ce qui les concerne, sur le fonctionnement de chaque Haute Ecole.

Art. 44

Les articles 40, 41, 42 et 43 sont applicables aux décisions adoptées par le Conseil social en vertu des articles 89, 90 et 91 du décret.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

SECTION PREMIERE

Dispositions transitoires

Art. 45

Pour les mois de septembre 1996, octobre 1996, novembre 1996 et décembre 1996, le Gouvernement fixe par arrêté les moyens qui seront répartis entre les Hautes Ecoles selon les principes suivants:

1° il calcule le montant budgétaire relatif à l'année civile 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Hautes Ecoles, disponible au 31 août 1996;

2° il établit le montant total pour les huit premiers mois de l'année budgétaire 1996 des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement imputables en engagement à charge du budget 1996 pour les établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent en Haute Ecole;

3° il fixe avec quatre décimales le pourcentage des coûts salariaux et des dépenses de fonctionnement de chaque Haute Ecole dans le montant visé au 2°;

4° il répartit le montant visé au 1° après déduction des coûts visés à l'article 11, 1° à 3°, en attribuant à chaque Haute Ecole le montant obtenu par la multiplication du montant visé au 1° après déduction des coûts visés à l'article 11, 1° à 3°, par la part relative de cette Haute Ecole telle que calculée au 3°.

SECTION 2

Dispositions modificatives

Art. 46

Dans l'article 10, § 1^{er} du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « il introduit » sont remplacés par les mots « elle introduit ».

Art. 47

L'article 18, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants telles qu'elles sont organisées actuellement par les établissements d'enseignement supérieur économique de type long sont sanctionnées par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. »

Art. 48

L'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 21 du même décret en devient l'article 21*bis*.

Art. 49

Dans l'article 43 du même décret, les mots « 15 et 18 » sont remplacés par les mots « 15, 16, 18 et 19 ».

Art. 50

L'article 44 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 44. — Les grades visés aux articles 15, 16, 18 et 19 et les diplômes ou certificats qui les attestent sont délivrés, soit par les jurys des Hautes Ecoles, soit par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française. »

Art. 51

L'article 45 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« A l'occasion du contreseing visé aux alinéas 1^{er} et 2, un droit dont le montant est fixé par le Gouvernement, peut être perçu. »

Art. 52

L'article 49, § 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur existant au 1^{er} janvier 1995 peuvent constituer, par zone, par réseau et par caractère, une Haute Ecole organisant uniquement des études supérieures de type court ou de type long lorsque le regroupement d'établissements d'enseignement supérieur organisant à la fois des études supérieures de type court et de type long, est, dans le même réseau de même caractère, impossible à réaliser dans la zone:

a) compte tenu de l'absence de l'un des types d'enseignement;

b) compte tenu de la présence d'un nombre insuffisant d'établissements disponibles d'enseignement supérieur de type court ou de type long qui se regroupent dans une autre Haute Ecole. »

Art. 53

Dans l'article 60 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « aux articles 58 et 59 » sont remplacés par les mots « à l'article 59 ».

Art. 54

Dans l'article 66 du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

« Le membre visé au 4° est élu pour une durée de cinq ans. »

Art. 55

L'article 75, alinéa 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« La part de subsides sociaux qui couvrent les besoins sociaux en moyens financiers du Conseil des étudiants est fixée à 10 p.c. »

Art. 56

Dans l'article 89 du même décret, les §§ 1^{er} et 3 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes et il est inséré un § 4, rédigé comme suit:

« § 1^{er}. La Communauté française intervient au moyen d'allocations annuelles dénommées subsides sociaux dans le financement des besoins sociaux des étudiants. »

« § 3. Les subsides sociaux visés au § 1^{er} sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiables au 1^{er} février de l'année précédant l'année budgétaire. Un montant de 2 000 francs est attribué par étudiant subsidiable pour le financement. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation visé à l'article 9, alinéa 1^{er} du décret du ... relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

« § 4. Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles. »

Art. 57

Dans l'article 101, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « 66, 4^o et 5^o » sont remplacés par les mots « 66, 5^o et 6^o ».

Art. 58

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée par la loi du 5 août 1978, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et le décret du 12 juillet 1990, l'alinéa 3 est complété comme suit :

« Pour les étudiants visés dans le présent alinéa, il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué. »

SECTION 3

Dispositions abrogatoires

Art. 59

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 5 juillet 1967, 19 août 1969, 2 décembre 1969, 15 avril 1977, l'arrêté royal n° 62 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal n° 151 du 30 décembre 1982, l'arrêté royal n° 449 du 20 août 1986 et le décret du 16 avril 1991.

Art. 60

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supé-

rieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, tel que modifié par les arrêtés royaux des 10 mars 1977 et 24 décembre 1980, l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 et l'arrêté royal n° 80 du 21 juillet 1982, l'arrêté royal n° 268 du 31 décembre 1983, l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1989 et les décrets des 12 mars 1990, 16 avril 1991 et 29 juillet 1992.

Art. 61

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles dans la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long, l'article 14, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982.

Est abrogé dans cette même loi, l'article 17 tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 et le décret du 12 mars 1990.

Art. 62

Sont abrogés dans l'arrêté royal du 23 février 1977 portant exécution de l'article 4, § 4, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long, les articles 1 à 7.

Art. 63

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long :

1^o l'article 2, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982;

2^o l'article 3, tel que modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982;

3^o les articles 4 et 5.

Art. 64

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel adminis-

tratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court:

- 1° l'article 1^{er};
- 2° l'article 2, tel que modifié par le décret du 29 juillet 1992;
- 3° les articles 3, 4, 5 et 7, § 1^{er}.

Art. 65

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat:

- 1° l'article 2*bis*, tel qu'inséré par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984;
- 2° l'article 3, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984;
- 3° l'article 4;
- 4° l'article 5, tel que remplacé par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984 et modifié par la loi du 31 juillet 1984 et le décret du 29 juillet 1992.

Art. 66

Est abrogé l'arrêté royal n° 80 du 21 juillet 1982 fixant le nombre total de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal n° 268 du 31 décembre 1983.

Art. 67

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'arrêté royal du 27 juillet 1982 fixant le coefficient qui détermine le nombre maximum d'unités d'encadrement pour l'enseignement supérieur de type long.

Art. 68

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, tel que modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, le décret du 18 mai 1992 et le décret du 27 décembre 1993, les articles 1^{er} à 6*bis*.

Art. 69

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986

établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long:

- 1° l'article 4;
- 2° l'article 5, tel que modifié par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 et le décret du 27 décembre 1993;
- 3° l'article 6;
- 4° l'article 7, tel que modifié par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 et le décret du 27 décembre 1993;
- 5° les articles 8 à 12, 16, 17 et 19 à 22.

Art. 70

N'est pas applicable aux Hautes Ecoles à l'exception de l'article 6, § 2, l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions « d'étudiant régulièrement inscrit » et « d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement » dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, tel que modifié par les arrêtés royaux des 14 septembre 1988 et 2 septembre 1991, par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} septembre 1994.

Art. 71

Est abrogé l'arrêté royal du 22 août 1988 fixant le coefficient qui détermine le nombre de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Art. 72

Est abrogé l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 juin 1991 fixant le coefficient qui détermine le nombre de périodes supplémentaires admissibles dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice.

Art. 73

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles, dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement:

- 1° l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, tel qu'introduit par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 et tel que modifié jusqu'à présent, et alinéa 3, tel qu'introduit par la loi du 18 septembre 1981 et modifié jusqu'à présent;

2° l'article 12^{ter}, tel qu'introduit par la loi du 11 juillet 1973;

3° l'article 32 tel que modifié jusqu'à présent;

4° l'article 34 tel que modifié jusqu'à présent;

5° l'article 35.

6° l'article 36, tel que modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, l'arrêté royal n° 447 du 20 août 1986 et le décret du 1^{er} février 1993;

7° le chapitre IX, tel que modifié par la loi du 11 juillet 1973.

Art. 74

Est abrogé dans le décret du 19 juillet 1993 organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée, l'article 10.

Art. 75

Ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles dans le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, les articles 1 à 4.

Art. 76

L'article 58 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, est abrogé.

SECTION 4

Dispositions finales

Art. 77

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives et décrétales relatives à

l'enseignement supérieur organisé au sein des Hautes Ecoles ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant :

« Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein de Hautes Ecoles, coordonné le »

Art. 78

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996, à l'exclusion des articles 47, 49, 50 et 52 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1995, et de l'article 31 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, du Sport
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

ANNEXE 1

Allocations globales des H.E.

Zone	Noms des Hautes Ecoles	Allocations globales en 1997(*)
Bruxelles B.W.	H.E. Galilée	463,5
Bruxelles B.W.	H.E. Brux 1	356,6
Bruxelles B.W.	H.E. Francisco Ferrer	475,4
Bruxelles B.W.	H.E. Ilya Prigogine	233,9
Bruxelles B.W.	H.E. Léonard de Vinci	731,4
Bruxelles B.W.	H.E. Lucia De Brouckère	264,0
Bruxelles B.W.	H.E. P.H. Spaak	359,0
Bruxelles B.W.	H.E. E.p.h.e.c.-I.s.a.t	186,2
Bruxelles B.W.	H.E. Ichech-Saint-Louis-Isfsc	316,7
Hainaut	H.E. du Hainaut	560,7
Hainaut	H.E. de Charleroi	353,8
Hainaut	H.E. de Mons Borinage	451,2
Hainaut	H.E. Eureka	476,5
Hainaut	H.E. Libre du Hainaut occidental	222,5
Hainaut	H.E. Prov. du Hainaut occidental	178,7
Hainaut	H.E. Univ. du Travail	390,2
Liège	H.E. André Vésale	307,1
Liège	H.E. de la Ville de Liège	355,4
Liège	H.E. de Liège-Verviers-Huy-Gembloux	577,0
Liège	H.E. des H.E.C. de Liège	146,9
Liège	H.E. Hemes	451,9
Liège	H.E. Isell	321,8
Liège	H.E. Léon-Elie Troclet	276,8
Liège	H.E. Rennequin Sualem	279,0
Luxembourg	H.E. Pascal	203,4
Luxembourg	H.E. Schuman	268,8
Namur	H.E. Namur	174,7
Namur	H.E. I.e.s.n.	158,0
Namur	H.E. Libre de Namur	356,0
Namur	H.E. Provinciale de Namur	95,9

(*) Ces chiffres sont donnés à titre informatif et sous réserve d'un ajustement des transferts entre niveaux d'enseignement.

Calcul des Allocations globales des Hautes Ecoles

ANNEXE 2

97-12 (1995-1996)

(44)

Ancienne structure

Etape 1	
IF Init 97	10 539,3
Subsides sociaux	120,0
Commissaires	20,0
Glissement Second/ESNU	203,9
Base de calcul	10 883,2

Paramètres de calcul IF Init 97	
Coefficient de liquidation	2,00 %
Effet biennale	0,7 %
Prime de fin d'année	3,00 %

Nouvelle structure

Etape 2	
Base de calcul	10 883,2
Administration	-50,2
Allocations familiales	-230,2
Internats	-325,4
Ecoles architecture	-473,8
Subsides sociaux	-120,0
Glissement Art/ESNU	64,2
Minerval	374,9
Budget ESNU dispensé par Hautes Ecoles (S)	10 122,9

A.B.: 12.01.02, 74.01.02, 01.10.03,
01.12.03, 11.03.10, 01.04.20, 12.01.23,
12.02.23, 33.01.23, 12.21.24, 12.01.26,
12.01.81, 12.02.82, 12.24.82, 33.01.82

A.B.: 45.40.85, 45.41.85, 45.42.85

A.B.: 41.23.23

A.B.: 41.21.51, 43.24.61, 44.13.71

A.B.: 33.01.83

Etape 3	
Budget ESNU dispensé par Hautes Ecoles (S)	10 122,9
Personnel statutaire C.F. (cadre d'extinction)	-229,0
Personnel mis en disponibilité	-195,5
Commissaires	-20,0
Allocations globales H.E.	9 678,4

A.B.: 11.03.22

A.B.: 11.03.25, 43.14.32, 44.10.42

A.B.: 01.01.84

	Dotations/Subv.	Minerval
Hautes Ecoles Communauté Française	2 102,1	75,4
Hautes Ecoles Officiel subventionnés	2 856,6	121,2
Hautes Ecoles Libre subventionné	4 344,7	178,2
Total	9 303,4	374,9

A.B.: 41.21.21

A.B.: 43.13.41

A.B.: 43.14.31

ANNEXE 3

Situation du personnel statutaire

Zone	Noms des Hautes ecoles	% du personnel statutaire nommé ou engagé à titre définitif en 1995(*)
Bruxelles B.W.	H.E. Galilée	77
Bruxelles B.W.	H.E. Brux 1	75
Bruxelles B.W.	H.E. Francisco Ferrer	81
Bruxelles B.W.	H.E. Ilya Prigogine	82
Bruxelles B.W.	H.E. Léonard de Vinci	74
Bruxelles B.W.	H.E. Lucia De Brouckère	71
Bruxelles B.W.	H.E. P.H. Spaak	77
Bruxelles B.W.	H.E. E.p.h.e.c.-I.s.a.t	55
Bruxelles B.W.	H.E. Ichec-Saint-Louis-Isfsc	66
Hainaut	H.E. du Hainaut	71
Hainaut	H.E. de Charleroi	80
Hainaut	H.E. de Mons Borinage	83
Hainaut	H.E. Eureka	74
Hainaut	H.E. Libre du Hainaut occidental	74
Hainaut	H.E. Prov. du Hainaut occidental	81
Hainaut	H.E. Univ. du Travail	80
Liège	H.E. André Vésale	75
Liège	H.E. de la Ville de Liège	88
Liège	H.E. de Liège-Verviers-Huy-Gembloux	72
Liège	H.E. des H.E.C. de Liège	56
Liège	H.E. Hemes	79
Liège	H.E. Isell	77
Liège	H.E. Léon-Elie Troclet	80
Liège	H.E. Rennequin Sualem	88
Luxembourg	H.E. Pascal	78
Luxembourg	H.E. Schuman	74
Namur	H.E. Namur	70
Namur	H.E. I.e.s.n.	76
Namur	H.E. Libre de Namur	69
Namur	H.E. Provinciale de Namur	52

(*) Ces chiffres sont donnés à titre informatif et sous réserve d'un ajustement tenant des transferts entre niveaux d'enseignement.